POLITIQUE.

ENCORE QUELQUES MOTS SUR LES CRÉANCES POLONAISES.

Les créances réciproques de la France et de la Pologne sont devenues l'objet d'une vive discussion à la Chambre des députés. Les interpellations adressées, à ce sujet, au ministre des affaires étrangères, par M. Isambert, dans la séance du 23 janvier et reprises dans celle du 26, n'ont pu avoir de résultat décisif, vu qu'elles n'étaient que préventives. La Chambre a passé à l'ordre du jour, et la question a été abandonnée au ministère. Qu'il nous soit donc permis d'ajouter quelques observations à tout ce qui a été dit à ce sujet à la tribune et dans les journaux.

Trois parties sont nommées dans cette affaire : la France, la Pologne et la Russie, bien qu'il n'y en ait que deux, la France et la Pologne, qui y soient réellement intéressées, et que la troisième, qui n'a aucun droit à réclamer, n'y intervienne que pour en rendre la solution plus difficile. En effet, tous les antécédens du débat sont entre Paris et Varsovie : la Pologne occupée par les armées françaises ; l'armée polonaise servant les intérêts de la France ; le duché de Varsovie créé par l'empereur Napoléon ; l'empire protégeant le duché ; voilà les seules relations qui aient donné lieu aux crédits et aux avances réciproques que l'on veut aujourd'hui liquider. Il n'y a donc ici que France et Pologne ; tout autre état est étranger à l'objet de la négociation.

Mais ces relations ont changé de nature. Le duché de Varsovie, qui, lors de son existence, aurait négocié par lui-même, n'est plus. Il est, pour ainsi dire, deux fois mort. D'allié et de protégé de la France, il est devenu d'abord

dépendant de l'empereur Alexandre, et a été constitué son pupille par l'Europe réunie à Vienne; plus tard, proie et victime de l'empereur Nicolas, il a été spolié, décimé et politiquement anéanti. Mort aux yeux de la diplomatie, en vertu d'un traité européen; mort encore en vertu de la violation de ce même traité, le duché, malgré l'usurpation de la Russie, ne peut avoir perdu ses droits acquis. Nous le croyons et nous le soutenons, par respect pour les principes sacrés de l'équité, par respect pour l'opinion éclairée des nations civilisées; d'autant plus que les peuples ne mourant pas, ce que les protocoles qualifient de mort, nous le considérons comme impuissance momentanée, comme état de minorité. Or, cette impuissance cessera, cette minorité aura un terme tôt ou tard; c'est pour nous un dogme infaillible, pour nous qui avons foi dans la providence divine, dans la justice éternelle. Voilà pourquoi nous discuterons les droits du mineur dont nous sommes les défenseurs d'office, sûrs de l'assentiment et de l'appui que voudront bien nous prêter les amis de l'humanité, et les hommes d'état, dont le cœur est plus haut placé, et dont les yeux plongent dans l'avenir.

Dans ce but, nous examinerons succinctement l'état de la question dans les trois principales époques auxquelles elle se rattache: de 1807 à 1812, de 1815 à 1830, de 1831 à 1835.

1807-1812. Si nous étions aujourd'hui à cette époque, rien de ce qui a été dit de part et d'autre à la Chambre et par la presse n'aurait été dit: aucune interpellation n'aurait été adressée au ministère, et l'affaire des créances réciproques de la France et du duché de Varsovie, dégagée de toute considération étrangère, se serait présentée comme un simple apurement de comptes. Les chiffres et les preuves des chiffres auraient seuls figuré dans la lutte, et l'arithmétique aurait suffi pour terminer le différend. Aussi ne doutons-nous pas que l'affaire n'eût été alors promptement arrangée. C'eût été d'ailleurs une discussion d'amis

et d'alliés naturels, d'autant plus facile à résoudre que nous aurions vu d'une part un puissant empire gouverné par un héros à politique prévoyante ; de l'autre, un état qui commençait sa restauration nationale sous l'influence française, et qui était attaché à la France et à son chef par tout ce que le patriotisme nourrit de sentimens nobles et élevés ; et qu'aucun des deux alliés n'aurait jamais perdu de vue l'intérêt commun des deux nations. Tel aurait été alors, sans aucun doute, l'esprit de la négociation. Les titres à consulter étaient :

1° Le traité de Tilsit du 7 juillet 1807, qui a fondé le duché de Varsovie (1) ;

2° L'acte constitutionnel du duché de Varsovie (2) ;

3° La convention de Bayonne du 10 mai 1808, comme une des sources des rapports financiers des deux pays (3) ;

4° Les titres spéciaux des créances.

1815-1830. Les désastres de Napoléon ayant amené l'occupation militaire du duché de Varsovie par les Russes, et donné lieu plus tard à l'invasion de la France, à l'abdication de Fontainebleau, et à la réunion du congrès de Vienne, ce duché, qui était destiné à devenir comme le germe et le centre d'une Pologne indépendante, et dont l'armée resta fidèle au drapeau allié, malgré la défection générale, et ne servit, ne combattit, ne marcha jamais contre la France (4) ; ce duché, disons-nous, fut cédé par l'Europe à l'empereur Alexandre, appelé à gouverner, en sa nouvelle qualité de roi constitutionnel de Pologne.

(1) Voir le *Bulletin des Lois*, série IV, n° 151.

(2) Voir *Collection* des constitutions, chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe, par Dufau-Duvernier et Guadet. 1830. t. 4, pag. 73.

(3) Voir *Recueil des principaux traités*, etc. ; par Martens Göttingue. 1817. t. 5, n° 7, pag. 73.

(4) C'est par une méprise, certainement involontaire, que M. Isambert a prononcé les paroles suivantes à la séance du 26 janvier : « Des corps polonais ont été forcés de marcher contre la France

Bien que la nation polonaise n'ait point été alors consultée et qu'elle n'ait eu qu'à subir ce nouvel état de choses, la stipulation du congrès introduisit entre elle et la France, pour l'affaire de la liquidation, non pas un pays, non pas la Russie, mais un homme, le nouveau roi de Pologne. Dès lors la France pouvait et devait liquider, traiter et transiger avec la Pologne, par l'entremise de son roi Alexandre. En conséquence, toutes les transactions conclues depuis entre le roi de France et celui de Pologne, en fait de traités et de conventions relatives aux créances du duché de Varsovie, érigé en royaume, devenaient autant de nouveaux actes authentiques pour établir la liquidation entre les deux pays. A la suite des quatre titres que nous venons de citer, on aurait pu encore consulter les sept suivans, comme se rattachant à l'époque dont il est question :

5. Le traité de Paris du 30 mai 1814, dont un article additionnel stipule, en faveur du duché de Varsovie, que ses créances seraient liquidées par une commission spéciale (1) ;

6. Le traité du 3 mai 1815, entre la Russie et l'Autriche ;

avec les corps russes dans la guerre de 1815». Jamais cela n'eut lieu, et M. Isambert en conviendra sans peine, s'il veut se rappeler que l'intention de l'empereur Nicolas, de faire marcher l'armée polonaise contre la France, en 1830, quinze ans plus tard, a été une des principales causes de l'explosion qui a éclaté à Varsovie le 29 novembre de la même année.

(1) *Article additionnel.* « Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire, établi par la Russie depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée, de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires qui seront chargés de l'examen de liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions réciproques. Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour». (Voir le *Bulletin des Lois*, série 5, n° 16.)

7. Le traité du même jour, 1815, entre la Russie et la Prusse ;

8. L'acte général du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, tous trois réglant le sort du nouveau royaume de Pologne, érigé à la place du duché de Varsovie, et héritant de ses droits (1) ;

9. Le traité définitif de paix entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part et la France de l'autre, du 20 novembre 1815, dont un article séparé stipule l'envoi de commissaires à Varsovie, pour liquider les créances du duché de Varsovie, et qui annule la convention de Bayonne (2);

10. La convention conclue entre la France et la Russie, du 27 septembre 1816, qui a remplacé l'article séparé du traité du 20 novembre 1815, et où la France s'engage à liquider les sommes payées par le duché de Varsovie en vertu de la convention de Bayonne (3);

11. La convention entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la France de l'autre, du 25 avril 1818, qui affranchit la France de tout

(1) Voir, pour ces trois actes, l'*Histoire du Traité de Vienne*, de Flassau, t. 3, p. 3, 96, 115.

(2) *Article séparé, avec la Russie seulement.* « En exécution de l'article additionnel au traité du 30 mai 1814, S. M. T. C. s'engage à envoyer sans délai à Varsovie, un ou plusieurs commissaires pour concourir en son nom, aux termes dudit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie, et à tous les engagemens relatifs. S. M. T. C. reconnaît à l'égard de S. M. l'empereur de Russie, en sa qualité de roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne, bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'art. 9 du traité de ce jour. Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. » (Voir *Histoire du Congrès de Vienne*, t. 3, p. 333.)

(3) Voir le *Journal des Débats*, du 26 janvier 1835.

paiement ultérieur, à l'exception des créances polonaises réservées pour une liquidation séparée (1).

L'examen approfondi de tous ces actes qui se sont suivis pendant quatre ans consécutifs, prouve que malgré le caractère de spoliation qui distingue l'époque dont nous parlons, on a bien voulu faire une exception en faveur d'un ancien et fidèle allié de la France, en considérant les créances du duché de Varsovie comme un objet à part et distinct, et tout en transigeant définitivement sur l'ensemble des prétentions de l'étranger contre la France, avec forclusion positive, on a réservé à une liquidation particulière celles du duché. La loyauté si connue de la nation française nous est un sûr garant que si nous étions aujourd'hui à cette seconde époque, nous n'aurions été l'objet d'aucune récrimination à la Chambre et dans les journaux, et que la liquidation polonaise aurait eu le résultat voulu par les traités et par les titres de créances.

1831-1835. Dans cette troisième époque tout change de face. Il n'y a plus ni duché de Varsovie créé par le traité de Tilsit, ni royaume de Pologne fondé par le congrès de Vienne. Le peuple que l'Europe, n'osant pas le rendre entièrement indépendant, comme elle l'eût désiré, avait gratifié d'une existence nationale et d'une charte qui consacrait cette nationalité en principes, ce peuple a été dégradé et réduit au rang de province russe. Toutes les franchises, la constitution, l'armée, toutes les institutions tutélaires lui ont été ravies. Cet état de choses, illégal sous

(1) *Article* 5. « Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédens, la France se trouve complétement libérée tant pour le capital que pour les intérêts prescrits par l'article 18 de la convention du 20 novembre 1815, des dettes de toute nature prévues par le traité du 30 mai 1814, et la convention du 20 novembre 1815, *et réclamées dans les formes prescrites par la susdite convention*, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annulées, et ne pourront jamais donner lieu contre elle à aucune espèce de répétition. » (Voir *Histoire du Congrès de Vienne*, t. 3, p. 365.)

tous les rapports, abus violent de la victoire, n'a été sanctionné par aucun acte public européen, il a été accueilli par la protestation de la France et de l'Angleterre, et par le silence des autres puissances.

Néanmoins, le cruel oppresseur de la Pologne, après avoir ravi à ce peuple le sang et la vie, vient encore réclamer les tristes débris de sa succession avec toute l'assurance d'un héritier légitime. C'est dans ce but, c'est dans l'intention de liquider les créances polonaises à son profit, qu'il a fait renouer les négociations. Pour bien juger l'époque relativement aux droits méconnus de la Pologne il faut, outre les actes cités aux deux époques précédentes, consulter encore :

12. La charte donnée au royaume le 27 novembre 1815 (1);

13. Le manifeste de la diète de Pologne du 10 janvier 1831, qui constate les griefs de la nation contre le gouvernement russe ; griefs qui ont donné lieu à la dernière révolution (2);

14. Le discours du trône du 23 juillet 1831, et l'adresse de la chambre des députés de la même année, témoignant que le bon droit de la Pologne n'est pas oublié par la France (3);

15. L'ukase du 26 février 1832 qui abolit la charte et réduit la Pologne à l'état de province (4);

16. Les trois débats du parlement anglais du 18 avril, du 28 juin 1832 et du 9 juillet 1833, provoqués par trois motions de M. Fergusson, qui prouvent que l'Angleterre a protesté contre la violation des droits de la Pologne (5).

(1) Voir *Collection* des constitutions, chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe, par Dufau-Duvernier et Guadet. 1830. t. 4, pag. 85.

(2) Voir l'*Annuaire historique universel*. Année 1830. *Appendice*, p. 180.

(3) Voir le même. Année 1831. *Appendice*, p. 55, et texte, 247.

(4) Voir le même. Année 1832. *Appendice*, p. 184.

(5) Voir *Report* of the debate in the house of Commons, the 18

Il résulte de cet exposé rapide et comparatif des trois époques :

1. Qu'aucun des changemens que la Pologne a subis depuis 1807 n'a pu invalider les titres que l'existence du duché de Varsovie lui avait fait légalement acquérir ;

2. Que pendant la première époque ces droits auraient été discutés sans intermédiaire, et que les réclamations du duché auraient été écoutées et satisfaites ;

3. Que pendant la seconde époque, le royaume héritier du duché eût traité par l'intervention de son roi, et que la France sans nul doute aurait acquitté les créances dûment prouvées ;

4. Que dans la troisième époque, c'est-à-dire aujourd'hui, tout ayant été bouleversé en Pologne par la force brute, et l'arbitraire ayant succédé à un état légal fondé sur des traités, la France ne peut et ne doit pas négocier avec la Russie relativement aux créances polonaises, et encore moins les solder.

Certes, cette dernière conclusion n'a pas besoin d'être longuement développée. Ce sont les traités qui établissent les rapports entre les Etats. Celui de Vienne de 1815, est le dernier acte européen qui fixe ceux de la France avec la Russie et avec la Pologne ; tous ceux qui l'ont suivi en ont été la conséquence plus ou moins immédiate. Eh bien, ce traité a été violé par la Russie relativement à ce qui regarde la Pologne. C'est ainsi que la France et surtout l'Angleterre considèrent les rapports existans aujourd'hui entre Nicolas et la nation polonaise(1). C'est pourquoi, le lien

april 1832, the 28 june 1832, and the 9 july 1833, extracted from the *Miror of Parliament.*

(1) Voici ce que lord Palmerston a déclaré à la séance du parlement, du 9 avril 1833 : « Il est parfaitement vrai, comme l'a dit mon honorable ami, que la Pologne n'est point une ancienne partie de l'empire russe ; que les droits de la Russie à la possession de la Pologne ne datent pas de loin, mais seulement du traité de Vienne, et qu'ils sont fondés sur la sanction de l'Europe. En conséquence,

légal entre la Russie et la Pologne étant rompu, la Russie ne pouvant plus d'aucune manière intervenir, le créancier véritable se trouvant dans l'impossibilité d'agir, et personne n'étant là pour le représenter en bonne et due forme, il n'y avait plus ni avec qui, ni sur quoi traiter, et tout semblait, à cet égard, devoir être remis à un temps plus opportun, lorsque le *Moniteur* annonça à la France étonnée que des commissaires russes étaient arrivés à Paris, et qu'on allait procéder à la liquidation polonaise.

Cette situation extraordinaire, cet état de chose contre nature, explique bien les inquiétudes de l'opinion, et les interpellations qui ont eu lieu à la Chambre des députés. C'est sous l'influence de ce sentiment pénible que le débat du 23 et du 26 janvier s'est ouvert, et c'est à elle que nous attribuons tout ce qui a été dit par l'opposition, tout ce qui a été répondu par les ministres dans ces deux séances, tout ce que la presse périodique a publié à ce sujet. Ainsi, MM. Isambert et Odillon-Barot, ne croyant l'un et l'autre pouvoir traiter le sujet sous le point de vue politique, se sont bornés à blâmer, à repousser la négociation entamée, en la considérant d'une manière toute financière, au risque

le gouvernement anglais sent que, comme partie contractante de ce traité, il a conservé le droit d'avoir et d'exprimer son opinion sur tout acte qui, à son avis, tendrait à la violation et à l'oubli des stipulations qu'il a juré de maintenir de concert avec les autres puissances de l'Europe. Le premier article du traité de Vienne porte «que la Pologne est inséparablement réunie à l'empire de Russie *par sa constitution*.» Si l'on me demandait d'interpréter la signification de ce traité, je répondrais que sa véritable intention est que la constitution, quelle qu'elle fût, qui serait donnée à la Pologne conformément à cet article, serait la chaîne qui unirait ce pays à la Russie. Je suis certainement de l'avis de ceux qui pensent que la constitution donnée à la Pologne par l'empereur Alexandre, en exécution du traité de Vienne, doit être considérée comme garantie par l'inviolabilité de ce traité, et que la Russie ne pouvait, sans manquer à la foi des traités de Vienne, porter atteinte à cette constitution. (Voir the *Report of the Debate* of 9 july 1833.)

d'invalider des droits et des réclamations auxquels, dans d'autres circonstances, ils n'auraient certainement pas refusé leur appui, eux qui ont donné à la Pologne de sincères preuves de bienveillance, M. Odillon-Barot, à toutes les époques de sa carrière politique, M. Isambert, à l'occasion de ce dernier débat (1).

C'est la même influence qui a rendu le ministère si positif, si chaleureux dans la défense des créances attaquées, lorsqu'il a soutenu plus que jamais que c'était de la Pologne, et non de la Russie, qu'il s'agissait, bien que d'ailleurs il se soit trompé, à notre avis, sur la légalité, l'opportunité et le résultat présumable de la négociation. C'est la même influence qui a engagé la Chambre à écouter le débat avec calme, et à le terminer par le vote unanime de l'ordre du jour, comme pour faire sentir au ministère qu'on voulait le laisser faire, afin que lui-même il trouvât les moyens de satisfaire à ses engagemens nouveaux, sans négliger ceux que la Russie avait contractés à Vienne. C'est encore, et toujours la même influence, qui a réagi sur les organes de la presse libérale, dont la plupart ont abondé dans le sens des interpellations de la Chambre, à l'exception du *National*, du *Constitutionnel*, du *Bon Sens* et de *l'Impartial*, qui ont proposé une fin de non-recevoir basée sur la destruction de la charte polonaise. Enfin, c'est sous l'inspiration du même sentiment que le journal semi-officiel a inséré dans sa feuille du 27 janvier ce passage remarquable :

« Si c'est nous qui devons quelque chose, il n'y a pas de ministère qui ose proposer à une chambre de députés de payer à la Russie un sou d'indemnité, à la Russie, représentante et *héritière* de la Pologne. »

(1) La péroraison du discours de M. Isambert est bien faite pour lui concilier la reconnaissance des Polonais; nous regrettons seulement que le sentiment qui la lui a inspirée n'ait pas prévalu sur le système qu'il s'est proposé de faire triompher dans son interpellation.

Le ministère se flatte que le résultat de la négociation n'obérera point le trésor de la France. Nous ne partageons pas son opinion ; d'ailleurs le résultat d'une liquidation compliquée est toujours, jusqu'à un certain point, douteux. Mais admettons même qu'il soit tel que le suppose le ministère : de graves considérations s'opposeraient encore à ce que la négociation fût continuée. Ceux qui croient que la France ne paiera rien du chef des créances polonaises, ne fondent point leur espoir sur ce que les seules prétentions françaises seraient admises comme fondées, tandis que les créances polonaises seraient toutes reconnues non valables. Leur supposition ne va pas jusque-là, mais ils prévoient que la balance des redevances réciproques sera favorable à la France. Qui dit balance, dit reconnaissance de dettes actives d'une part, et reconnaissance de dettes passives de l'autre. Or, en admettant un surplus à recevoir par la France, supposons arbitrairement, car nous plaçons nos chiffres au hasard et seulement pour avoir un résultat arithmétique ; supposons que le bilan énoncé en fait de créances d'état à état, dix millions de dettes reconnues de la France envers le duché de Varsovie, et trente-deux millions du duché envers la France ; supposons de plus comme créances d'état à particulier trente millions de dettes reconnues de la France à l'égard du duché, et dix millions du duché à l'égard de la France : le résultat serait que la Pologne devrait, comme état, payer 22 millions, et recevoir pour les particuliers 20 millions ; c'est-à-dire que, compensation faite, la Pologne devrait payer à la France deux millions de surplus.

Nous ne savons pas, et il ne nous appartient pas de le rechercher si, dans le cas supposé, la Russie, avec qui l'on traite, paiera ou non ces deux millions à la France. Mais ce que nous savons, sans pouvoir en douter, c'est que les trente millions de dettes reconnues aux particuliers de la Pologne, ne leur seront pas payés par le trésor russe, et qu'il en sera de ce paiement comme d'une stipulation

solennelle faite entre la Russie et la France, lors de l'abdication de Fontainebleau en faveur des légionnaires polonais, qui n'ont rien touché d'une redevance si bien méritée et si bien garantie; et comme il est naturel de le supposer de la part d'une puissance qui, non seulement ne paie pas ce qu'elle doit, mais qui ne cesse d'enrichir son fisc par des rapines et des confiscations, et qui certes n'ira pas rembourser des individus qu'elle a privés de tout leur avoir.

Et pourquoi la Russie paierait-elle à la suite de la liquidation de Paris? qui l'y obligerait? Quelle garantie pourraient invoquer en leur faveur les créanciers polonais? Est-ce le principe de la propriété? La charte le consacrait à la vérité; mais la charte est abolie. Est-ce l'opinion publique? Mais son organe immédiat et tutélaire, la presse, est enchaînée. Sont-ce des délibérations représentatives? Est-ce le droit de pétition? ils n'existent plus. Est-ce enfin la foi publique, le respect dû aux conventions conclues, aux engagemens contractés? Pour toute réponse, nous dirons : que sont devenues les stipulations du traité de Vienne, jurées en face de l'Europe? Que sont devenus les sermens plus récens de l'empereur Nicolas, prêtés sur l'Evangile? Ainsi donc, nulle garantie, nulle assurance. Or, nous le demandons, la loyauté permet-elle de négocier, de traiter des intérêts d'un tiers absent et mineur, sans obtenir des sûretés positives que les intérêts de ce mineur seront respectés? et il est impossible de les obtenir. Nous concluons donc que, quel que soit le résultat de la négociation renouée, il n'en pourra ressortir qu'injustices pour la Pologne, et responsabilité morale pour ceux qui auraient disposé de son avoir en faveur des étrangers.

Que faire donc? rompre les négociations? s'exposer à de nouveaux embarras? Si on nous adressait ces questions, nous répondrions : Mieux eût valu ne pas renouer la négociation, la laisser au point où l'avait laissée M. d'Hédouville; mieux eût valu ne pas en provoquer ou en admettre

la reprise; il fallait répéter ce que, de la part du gouvernement français, il eût été si convenable de dire à la Russie : « Nous ne demandons pas mieux que de donner « suite aux engagemens contractés; c'est le système que « nous avons constamment suivi depuis le 29 juillet. Respectons les traités, mais respectons-les de part et d'autre; et puisqu'il s'agit de créances polonaises, que la « Pologne redevienne ce que l'Europe avait décidé à « Vienne, et nous recommencerons à négocier. » La Russie n'aurait jamais consenti à cette réintégration, et la France aurait été dégagée. Aujourd'hui que l'on a admis la reprise des négociations, la chose est plus difficile sans doute. Cependant, revenir à ce qui est juste et prudent, est mille fois mieux que persévérer dans ce que condamne l'équité, dans ce que la raison et la politique ne peuvent justifier. Car, nous le répétons, et il ne faut pas s'abuser à cet égard, que le résultat de la liquidation soit favorable ou défavorable à la France, il n'en est pas moins vrai que les droits du seul et véritable créancier seront lésés, et que le France aura concouru à faire commettre une grande injustice contre son plus ancien et son plus fidèle allié. Nous dirons plus : l'état violent et illégal où se trouve la Pologne n'est encore aujourd'hui qu'un état provisoire, une occupation militaire; aucun traité solennel n'est venu abolir les stipulations de Vienne ou les remplacer. L'honneur des puissances qui président aux destinées des peuples libres, est intéressé à maintenir ce *statu quo* dans son caractère intersmistique, jusqu'à ce que des circonstances opportunes, des événemens prospères, leur permettent d'établir la paix sur la base solide d'une justice généralement accordée à toutes les nations. Eh bien, admettez définitivement la liquidation polonaise par l'entremise de la Russie, conduisez-la à terme et concluez, et vous aurez autorisé la violence, ratifié la destruction de la charte et de la nationalité polonaise, et vous aurez vous-même contribué à consommer l'iniquité. La Russie a tout intérêt de désirer ce résultat, et le prix de plusieurs millions payés à la France ne devrait

pas lui paraître élevé, puisqu'au moyen de ce léger sacrifice, elle aura d'emblée changé sa position, de provisoire, de précaire, d'extrà-légale qu'elle est, en un état naturel, invariable et légitime. Mais combien ce résultat sera peu favorable à la France! Elle aura perdu tout droit d'employer ce langage honorable et digne, qui seul lui convient vis-à-vis de la Russie; elle aura, au contraire, avoué sa faiblesse, sa nullité, et même le tort qu'elle avait eu de réclamer précédemment l'exécution des traités. Ses intérêts matériels seront également compromis, et les deux ou trois millions qu'elle recevra de la Russie, dans la supposition susdite, ne suffiront même pas, et à beaucoup près, pour solder les créanciers français, dont le remboursement pourra incomber à la France; de sorte qu'en dernier résultat, la négociation ne lui vaudra que honte pour sa diplomatie et charge pour son trésor. Un tel rôle peut-il convenir à une nation grande et magnanime? à une nation qui s'est retrempée en secouant le joug de l'étranger?

C'est au ministère à se dégager de la position défavorable où des sollicitations indiscrètes et inopportunes l'ont peut-être entraîné; il trouvera, nous osons l'espérer, les moyens de concilier ce qu'il doit à la justice, à la France, ce qu'il se doit à lui-même, tout en n'oubliant pas les égards dus à l'étranger. Pour nous, défenseurs officieux d'un mineur qui ne peut se défendre lui-même, nous avons averti nos juges, nous avons tâché d'éclairer leur conscience, et nous n'avons plus, avec notre client, qu'à attendre l'issue d'une négociation, qui, si elle est rompue ou ajournée, sauvera l'honneur français et les droits d'un peuple brave et malheureux; mais qui, si elle se termine par un paiement, ou même seulement par une reconnaissance de créances respectives entre la Russie et la France, consacrera la spoliation, et réduira la partie lésée au triste devoir de protester contre l'injustice, et d'en appeler des arrêts de la diplomatie à ceux de l'opinion et de la postérité.

LÉGISLATION.

DE LA LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE EN POLOGNE (1).

Le partage de la Pologne, nation indépendante, formant depuis des siècles un tout homogène, distincte des autres peuples par ses mœurs, sa langue, sa littérature et ses institutions, se présente dans l'histoire comme un événement sans exemple, un crime sans nom et d'autant plus irrémissible, qu'il n'eut pas la barbarie pour excuse, et qu'il a été conçu et commis au sein de la plus brillante civilisation. Après cette monstruosité historique, si quelque chose peut étonner encore, c'est, à coup sûr, la manière dont la Pologne a, depuis son asservissement, été gouvernée sous le rapport civil. On ne pourrait en effet citer aucune nation qui ait subi des épreuves législatives aussi nombreuses et aussi hétérogènes.

Dans les provinces échues à la domination prussienne, on introduisit le code de Prusse, connu sous le nom de code universel du pays (allgemeines Landrecht); il remplaça l'ancienne législation polonaise, excepté dans quelques branches particulières de la législation, comme celle des successions. Mais ce qui fut bien plus pénible pour les habitans, c'est que dans les tribunaux ainsi que dans l'administration, on substitua à la langue du pays la langue allemande, que l'on avait en horreur, comme le devient ordinairement tout ce qui est imposé par l'étranger. C'est ainsi que le gouvernement prussien cherchait à effacer

(1) Dans l'examen qu'on va lire de la législation civile et criminelle en Pologne, l'auteur ne comprend que le temps écoulé depuis le dernier partage (1796), jusqu'à la révolution de 1830.

(*Note du R.*)

toutes les traces de la nationalité polonaise. Cette mesure n'eut qu'un seul résultat; elle doubla la haine des habitans pour le joug étranger.

A cette époque se forma à Varsovie la société des amis des lettres, dont l'objet principal était la conservation de la langue nationale, menacée de toutes parts. Cette société a acquis des droits à notre reconnaissance pour avoir gardé, pure de toute souillure étrangère, la branche la plus cultivée du dialecte slave, glorieux débris et l'unique héritage que nous aient légué nos ancêtres et qu'aucune violence ne saurait nous ravir!

Quant aux parties occupées par l'Autriche, la langue polonaise fut remplacée, dans les tribunaux, par la langue latine, beaucoup plus familière aux Polonais que l'allemand. On permit de plus l'usage du polonais dans les plaidoiries orales, et les actes d'administration publique portèrent toujours la traduction polonaise à côté de l'allemand. On y mit aussi en vigueur le code de Galicie, rédigé d'après celui d'Autriche, bien que ses dispositions ne fussent pas uniformes pour toutes les provinces : ainsi, pour ce qui concerne les hypothèques, il existait, dans la Galicie orientale, une institution sous le nom de *Tabula;* dans la Galicie occidentale, on ne procédait que d'après ce mode d'enregistrement usité anciennement en Pologne. Enfin, dans les parties occupées par la Russie, le despotisme se croyant assez fort, on ne toucha ni à la langue, ni aux anciennes lois du pays. Toutefois, comme la dernière instance judiciaire se trouvait à Pétersbourg, où la volonté de l'autocrate remplace toutes les lois, le sort du peuple dépendit absolument des caprices du souverain, et toutes les franchises conservées en apparence ne furent plus qu'illusoires.

Cet état de choses dura jusqu'en 1806, époque où le bras puissant du héros du siècle semblait devoir préparer la délivrance de toute la Pologne. Malheureusement il ne réalisa pas toutes nos espérances; mais du moins on ne

saurait lui contester la gloire d'avoir le premier soulevé la pierre sépulcrale qui couvrait le tombeau de notre malheureuse patrie. Aussi, l'entrée de l'armée française fut-elle immédiatement suivie de l'établissement d'un gouvernement national, sous le nom de *Commission du gouvernement*, composée uniquement de Polonais. On accueillit avec enthousiasme une mesure qui rendait les débats judiciaires à la publicité et à la langue nationale. Un décret du gouvernement déclara enfin obligatoires les anciennes lois de Pologne, ne laissant à celles de Prusse qu'une autorité subsidiaire.

La paix de Tilsit de 1807, arracha une partie de la Pologne à la domination prussienne, et, deux années plus tard, la Galicie occidentale, ou nouvelle Galicie, fut également soustraite à la domination de l'Autriche. Ces provinces, décorées du modeste titre de duché de Varsovie, obtinrent pour loi civile le Code civil de Napoléon, dont les dispositions devinrent obligatoires, à dater du 1er mai 1808, dans la partie ci-devant prussienne, et à dater du 15 août 1810, dans la partie autrichienne.

On a dit, avec beaucoup de raison, que tous les autres titres de Napoléon eussent-ils péri, celui d'avoir été l'auteur d'un code homogène pour toute la France, du plus parfait de tous les codes qui aient été publiés jusqu'ici, aurait suffi pour l'immortaliser. En effet, quelle collection de lois civiles pourrait-on comparer à celle du Code Napoléon? Où trouvera-t-on cette distribution logique, cette clarté, cette briéveté réunie à la concision, qui font que tant d'objets sont réglés par un nombre d'articles qui dépasse à peine deux mille? Le petit volume dans lequel est contenu tout ce code, est sans contredit beaucoup plus riche en matières que les quatre énormes volumes de la loi universelle de Prusse. Et quelle en est la raison, si ce n'est que le législateur prussien s'est efforcé d'épuiser toutes les matières, et, en quelque sorte, de deviner toutes les questions que peuvent faire naître les rapports civils; mais il

n'en a pu prévoir qu'un nombre très limité, et mille autres ont nécessairement dû échapper à sa perspicacité. Un juge prussien se perdant dans le labyrinthe de dispositions de détail et de peu d'importance, n'est en état d'appliquer aucune règle générale à des cas imprévus, tandis qu'un juge français, sans voir d'avance plusieurs questions particulières tranchées par la loi, trouve des règles générales clairement et catégoriquement énoncées, posées de main de maître, et applicables à presque tous les actes, et à presque tous les rapports de la vie civile, à tel point qu'il se trouve rarement obligé d'avoir recours à l'article 4 du Code civil, et de ne juger, faute de lois positives, que d'après sa propre conviction.

La législation française s'appuie sur deux principes fondamentaux, dont l'influence se fait sentir dans toutes ses dispositions, et dont l'application en Pologne a produit de nombreux avantages. Ils nous ont fait avancer de quelques siècles dans la voie de la civilisation, et ont placé, sous ce rapport, la Pologne au dessus des nations voisines, qui se vantent de posséder depuis long-temps une législation particulière. Le premier de ces principes est *l'égalité complète et absolue devant la loi*. Ainsi fut abolie, d'un trait de plume, la division des citoyens en classes plus ou moins privilégiées.

On ne cita plus la noblesse devant ses tribunaux particuliers, ni les bourgeois et les paysans devant les juridictions des villes ou les juridictions patrimoniales; les mêmes tribunaux furent compétens pour juger toutes les classes des habitans sans aucune distinction. Dès lors, on vit aussi disparaître toute distinction entre les immeubles que la noblesse pouvait seule posséder, et ceux que les non-nobles pouvaient acquérir : ces derniers n'eurent plus besoin d'une autorisation particulière du souverain pour acquérir les biens de la noblesse. Enfin, disparurent aussi les dispositions particulières qui, en vertu des anciennes lois, s'appliquaient aux biens des époux d'une condition plus ou

moins élevée, etc. Quel progrès immense dans un temps où toutes ces distinctions, ou d'autres pareilles, étaient encore en vigueur dans presque tous les pays de l'Europe qui n'ont pas adopté la législation française !

Le second principe fondamental, que nous avons voulu signaler, est celui qui trace une ligne de démarcation bien tranchée entre les obligations qu'on peut appeler *internes*, constituant les devoirs de morale et de religion qui trouvent leur sanction dans la conscience humaine, et les obligations *extérieures* auxquelles seules la législation écrite donne une sanction coërcitive et pénale. Partant de ce principe, le Code Napoléon, quant aux rapports civils, ne reconnaît aucune différence de croyances, et ses dispositions s'appliquent également aux catholiques, aux protestans et aux juifs. C'est pourquoi le premier livre de ce Code, traitant des personnes, établit les mêmes actes de l'état civil, c'est-à-dire de naissance, de mariage et de décès, pour tous les citoyens, quelle que soit, d'ailleurs, la religion qu'ils professent, et sans même en faire mention.

Les séparations de corps, les divorces, les annulations de mariage furent aussi, sans distinction de culte, soumises à une même législation civile. Ces principes ne portaient aucun préjudice à la religion ; car, après que les tribunaux civils eurent prononcé la séparation ou la dissolution du mariage, il dépendait des personnes intéressées de prendre, d'après leur conscience, les mesures nécessaires pour faire ratifier les actes civils par les autorités de l'Église. La loi civile n'imposait, il est vrai, aucune obligation à cet égard; mais elle n'obligeait pas non plus les autorités ecclésiastiques à déclarer les séparations ou les nullités des mariages, là où la loi civile les avait déjà prononcées, ni à accorder la bénédiction nuptiale, bien que le divorce et le second mariage eussent déjà été proclamés légalement par-devant l'officier de l'état civil. Il y avait donc tolérance complète, sans qu'on pût dire que les actes de la vie civile, dépouillés de toute cérémonie religieuse, habituassent le

peuple à se passer des secours de la religion. En effet, depuis 1808 jusqu'à 1825, époque où le premier livre du Code Napoléon fut aboli, on ne vit, en Pologne, qu'un très petit nombre de mariages qui ne furent pas consacrés par l'Eglise.

Outre le Code civil, le Code de commerce fut adopté par une loi de la première diète du duché de Varsovie, en date du 24 mars, et déclaré obligatoire, dans la partie prussienne à partir du 1er mai 1809, et dans la partie autrichienne il fut introduit par une ordonnance royale, en date du 9 juin 1810, et déclaré obligatoire, à partir du 15 août 1810 de la même année.

Quant à la législation criminelle, le Code prussien, qui avait été introduit sous le gouvernement étranger, fut déclaré, en 1807, ne devoir désormais servir que comme subsidiaire aux anciennes lois polonaises qui furent remises en vigueur. Cependant, la première diète du duché de Varsovie y apporta quelques utiles modifications, en arrêtant, entre autres :

1° La priorité en faveur de celle des deux législations polonaise ou prussienne, qui, en chaque cas particulier, déterminerait d'une manière plus précise la qualité du crime, ou établirait une peine moins sévère ;

2° Qu'il était du devoir des juges de veiller à ce qu'en appliquant les peines, les principes de la charte constitutionnelle ne fussent pas violés ;

3° La suppression à l'avenir, conformément aux usages de la nouvelle civilisation, des supplices barbares, tels que ceux de la roue, du feu, et en décidant que les peines corporelles ne pourraient plus être appliquées aux personnes jouissant des droits de citoyen.

Pendant la seconde diète du duché de Varsovie, en 1811, on proposa le Code pénal de France, qui ne fut point adopté à cause principalement des peines afflictives et infamantes, telles que la marque, le carcan, qui choquaient trop les mœurs de la Pologne.

Ainsi, le duché de Varsovie, et ensuite le royaume de Pologne, sous le rapport de la législation criminelle, furent régis par les anciennes lois polonaises, et subsidiairement par les lois prussiennes dans la partie ci-devant prussienne, et par les lois de la Galicie dans la partie ci-devant autrichienne. Cet état de choses dura jusqu'à la première diète du royaume de Pologne qui eut lieu en 1818, et qui vota un nouveau Code criminel pour tout le royaume. Jusqu'alors, du moins dans chaque partie du pays, les lois et la procédure criminelles étaient de même nature, et elles ne discordaient pas par des dispositions hétérogènes.

En général, dans le duché de Varsovie, conformément à cette maxime *festina lentè*, on ne se pressait ni pour proposer ni pour adopter des lois nouvelles. D'ailleurs, on avait raison d'être satisfait du progrès qu'on devait à l'introduction du Code civil.

L'application de ce Code fut, il est vrai, dans les commencemens, embarrassée de difficultés nombreuses; les défenseurs et les juges ne pouvaient, en un jour, se familiariser avec l'esprit d'une législation étrangère. Ils s'en pénétrèrent néanmoins avec une incroyable rapidité. Cette merveilleuse improvisation de la nouvelle éducation légale doit être surtout attribuée à l'établissement de l'école de droit qui a fait tant d'honneur au ministre Łubienski.

La guerre gigantesque entreprise, en 1812, contre la Russie, semblait annoncer la délivrance de toute la Pologne; mais des destinées bien différentes lui étaient réservées. Le congrès de Vienne ayant diminué considérablement le duché de Varsovie en incorporant les départemens de Posen et de Bromberg à la Prusse, et en déclarant la neutralité de la ville de Cracovie, voulut que le reste de ce duché fût soumis au sceptre de l'autocrate, éternel ennemi de la Pologne, et qu'il portât encore (insultante ironie ajoutée à nos malheurs) le pompeux titre de *royaume de Pologne*. Une Charte constitutionnelle, libérale en apparence, et le maintien des lois anciennes, devaient ga-

rantir le sort du pays; mais on pouvait prévoir d'avance que les autocrates se feraient un jeu et de la charte et des lois.

On en donnait une preuve incontestable en confiant le commandement de l'armée nationale au grand-duc Constantin, connu par sa barbarie et ses cruautés. Ce prince, investi du pouvoir discrétionnaire du czar, réunit, pendant quinze ans, dans sa personne l'arbitraire militaire le plus tyrannique et l'arbitraire civil le plus absolu. Rien n'était sacré pour sa main de fer. Il s'établissait juge dans les affaires particulières, et ses décisions étaient des ordres souverains dont les tribunaux criminels étaient forcés de sanctionner l'exécution. N'étant pas satisfait de la place que la constitution lui avait assignée dans le sénat du royaume, il se fit élire député du faubourg de Praga, pour paralyser les efforts patriotiques des représentans du pays; et bien que ses efforts, à cet égard, aient été impuissans, on ne pouvait sans horreur voir siéger parmi les défenseurs des droits et des franchises de la nation, l'homme, de notre temps, qui fut la personnification la plus vivante de l'oppression et de la violence.

Le nouveau gouvernement du soi-disant royaume de Pologne ne suivit pas la marche de celui du duché de Varsovie; au lieu de toucher le moins possible à la législation en vigueur, qui suffisait aux besoins du moment et ne pouvait subir d'autres changemens que ceux qu'une longue expérience aurait fait juger nécessaires et conformes à la position et aux mœurs du pays, il se décida à bouleverser toute la législation civile et criminelle; on ne jugea même pas cette métamorphose législative digne d'occuper les momens d'une commission spéciale. On en confia le soin à deux jurisconsultes, l'un prussien et l'autre galicien. Ils furent investis du pouvoir exclusif de préparer les lois. L'un s'occupa de la rédaction d'un nouveau code criminel; l'autre de la réorganisation du système hypothécaire. Tous deux étaient pleins de préjugés favorables aux lois positi-

ves, à l'étude desquelles ils s'étaient voués exclusivement, et bien plus capables d'appliquer les règles d'une procédure spéciale que d'apprécier l'esprit général d'une législation et cette philosophie du droit, qui, dans les derniers temps, a fait, surtout en Allemagne, d'immenses progrès. Les deux objets de la nouvelle réforme législative avaient sans doute une grande importance; mais la tâche du premier de ces deux jurisconsultes était surtout effrayante; car, on peut le dire sans craindre d'être taxé d'exagération, malgré les efforts des plus grands jurisconsultes, la législation criminelle, chez tous les peuples de l'Europe, est bien loin d'approcher encore de la perfection que lui assignent des théories mesurées et très susceptibles de réalisation. Nos deux jurisconsultes ne sentirent pas le poids de la charge qu'on leur imposait; manœuvres laborieux, mais sans intelligence, ils remplirent péniblement leur tâche, et parvinrent, dans un an, au bout du sillon stérile qu'on leur avait tracé.

Ce travail imparfait, présenté à la première diète, y fut adopté, malgré les efforts de l'opposition, et à la simple majorité de quelques voix. Ainsi la Pologne fut gratifiée, en 1818, d'un code criminel qui, bien qu'appelé national, n'était effectivement qu'une monstruosité dont aucune autre législation n'offre d'exemple. L'esprit dominant de ce code paraît être une aveugle imitation de la législation autrichienne, bien que celle-ci réponde moins que tout autre aux lumières de notre temps et aux besoins du siècle. Mais, d'un autre côté, le dernier code criminel infligé à la Pologne est une censure maladroite de toutes les lois criminelles de l'Europe; ainsi l'a très énergiquement et très judicieusement qualifié un des orateurs de l'opposition. On y trouve, en effet, des dispositions pénales empruntées au code pénal français les moins dignes d'être imitées, et à cause desquelles précisément la diète du duché de Varsovie, en 1811, avait rejeté les lois criminelles françaises qu'on voulait transplanter en Pologne à la suite des lois

civiles. C'est par la même raison que les articles 103, 107 et 108 du code pénal français, relatifs aux crimes d'état, statuant contre ceux qui auraient manqué de dénoncer un coupable des peines excessives, c'est-à-dire les fers et les travaux publics, plus la privation des droits civils et politiques pendant cinq et dix ans, les mêmes articles affranchissant les délateurs de toute peine; ces lois rétrogrades et cruelles se trouvent presque textuellement copiées dans les articles 73, 74 et 78 du code polonais dont nous parlons.

D'un autre côté, on maintint la peine de fustigation, bien qu'elle se trouvât exclue du code français comme par trop contraire à l'esprit du temps. Enfin, on oublia de préparer une procédure criminelle qui fût en parfaite harmonie avec le code pénal, et qui même eût dû devancer celui-ci. C'est ici qu'il fallait imiter le législateur français, qui avait fait promulguer le code d'instruction criminelle dans les mois de novembre et décembre 1808, tandis que le code pénal ne fut rendu obligatoire par le fait de la promulgation qu'en février et mars 1810. En Pologne, on fit l'inverse, et le soin de rédiger une procédure criminelle fut laissé à la prochaine diète, d'où il résulta un mélange de lois et de dispositions incohérentes et contradictoires, au point qu'à côté du code national qui était obligatoire pour tout le pays, subsistaient dans toute leur force et l'organisation judiciaire de France, et la procédure de Prusse dans la partie ci-devant prussienne, et celle de Galicie ou d'Autriche dans la partie ci-devant autrichienne; c'est-à-dire qu'on voyait dans le même temps, et pour le même objet, en vigueur, les lois de Pologne, de Prusse, d'Autriche et de France.

On ne peut adresser des reproches aussi formels sur le système hypothécaire voté par la diète de 1818. Nous sommes pénétrés de cette vérité que la perfection est rare, pour ne pas dire impossible, dans les œuvres de l'homme; et il n'est pas non plus dans notre intention de soutenir

que le code civil de Napoléon lui-même soit à l'abri de justes critiques, surtout dans le titre XVIII du livre III, traitant des privilèges et hypothèques, lequel est à notre avis sa partie la plus défectueuse.

Ce n'est donc qu'à un enthousiasme outré que nous inspirait celui qui nous fit espérer la restauration de la Pologne, ou peut-être à la crainte de l'offenser, qu'il faut attribuer l'adoption pure et simple, qui eut lieu alors, du code civil français, tandis qu'une foule de modifications étaient, au fond, indiquées par la position du pays. Il fallait surtout respecter le système hypothécaire prussien et les livres établis pour en régler l'application, et qui existaient alors dans le plus grand ordre. Ce système était, sous bien des rapports, préférable à la loi française sur la même matière, et pouvait, au moyen de quelques changemens, être mis en harmonie avec les principes du code civil français. L'expérience démontra qu'on avait mal fait de supprimer le régime hypothécaire prussien, lequel, n'admettant d'autres droits hypothécaires que ceux inscrits dans les livres tenus à cet effet, favorisait singulièrement la publicité et le crédit public, et ce n'était pas précisément après une guerre ruineuse qu'il convenait de saper les fondemens d'un crédit qui, au contraire, aurait dû être fortifié et consolidé; un prompt remède était donc nécessaire, et ce n'est pas l'intention, mais la manière dont elle fut réalisée, que nous blâmons.

En effet, au lieu d'adopter simplement l'organisme des hypothèques prussiennes, avec des changemens que le nouveau système rendait indispensables, le rédacteur, voulant faire une œuvre nouvelle, prépara une loi qui devait remplacer le titre XVIII du III[e] livre du code civil. Ce projet, quoique basé principalement sur l'organisation prussienne, y apportait les changemens les plus malheureux. Ainsi on établissait un nouveau livre hypothécaire permanent pour chaque immeuble en particulier, au lieu de revenir aux livres d'hypothèque prussiens, en reprenant le cours des

anciennes inscriptions, et d'en introduire de nouveaux à l'instar des premiers dans la partie galicienne.

On abandonna donc la plus importante disposition du système prussien d'après laquelle les premiers extraits, autrement appelés *certificats d'hypothèque* (in vim recognitionis) mobilisaient en quelque sorte les biens immeubles, au point que représentant la valeur de ces derniers, ils pouvaient tenir lieu d'argent comptant même dans les voyages à l'étranger. Enfin, sans citer une foule d'autres erreurs non moins graves, on confondit avec la matière dont il s'agit une chose qui lui était tout-à-fait étrangère, les relations de propriété entre les époux; on changea dans les articles 75 et les suivans le principe général si salutaire du Code Napoléon, celui de la communauté des biens entre époux, énoncé dans ces articles 1393 et 1400; et l'on rétabit le principe de la législation prussienne, qui consacrait la séparation des propriétés dans les rapports de ce genre. Le rédacteur de la nouvelle loi, en adoptant le principe de la législation prussienne sur ce point, commit une faute énorme. Pour s'en convaincre, il suffit de faire observer que le législateur prussien, n'avait voulu appliquer son principe qu'à la noblesse, tandis que pour les villes et les communes il avait maintenu expressément les anciennes lois et les coutumes du pays. Aussi, comme par exemple d'après la loi de Culm, la communauté des propriétés entre des personnes de condition bourgeoise devait être continuée, tandis qu'aux termes du Code civil de Napoléon, toute différence de classes disparaissait entre les citoyens; il en resultait que rappeler d'anciennes dispositions des lois de Prusse, et les appliquer à tous les habitans, c'était commettre un non-sens et aggraver encore les anciens abus féodaux.

Pendant la diète dont nous parlons, le gouvernement avait encore présenté à son adoption deux autres projets de lois, l'un relatif à une délimination normale, des biens immeubles (rozgraniczenie normalne), et l'autre tendant à porter la première atteinte au code civil dans l'un

de ses principes fondamentaux. Cette seconde loi transférait aux autorités ecclésiastiques les procès ayant pour objet la séparation entre époux ; elle fut adoptée par le sénat, mais rejetée par la chambre des nonces ; la première des lois en question fut votée, mais ne reçut pas d'application.

Depuis et jusqu'à la seconde diète, les violations de la Charte constitutionnelle, octroyée tout récemment, devenant de plus en plus patentes et multipliées, le mécontentement de la nation influença le choix des membres de la Chambre des nonces, et le nombre de ceux qui appartenaient à l'opposition devint très considérable. D'un autre côté, l'expérience, cette pierre de touche de toutes les institutions et des lois, fit apprécier les conséquences fâcheuses de tout empressement à adopter des lois, sans leur avoir fait subir l'épreuve préalable d'une délibération consciencieuse et réfléchie. Lors de la diète de 1820, la discussion parlementaire fit donc des progrès immenses.

Dans la diète précédente, le Code pénal avait obtenu une majorité bien faible sans doute ; dans celle de 1820, au contraire, la Chambre se prononça tout entière, moins trois voix, contre la procédure criminelle. Ainsi, rien n'était changé, et aucune loi importante n'étant votée par suite de la résistance de la diète, le gouvernement était privé de nouvelles dispositions légales dont il voulait évidemment se servir pour lancer et maintenir la nation dans des voies rétrogrades.

L'autocrate, loin de dissimuler son ressentiment, adressa aux représentans du pays le reproche d'avoir manqué à leur vocation.

Pour réprimer la résistance si vigoureuse de la chambre des nonces, le czar, fidèle à sa tendance, et dans l'intention de purger l'ancienne législation des idées libérales qui servaient de principes fondamentaux au Code civil de Napoléon, arrêta l'abrogation de ce dernier, sous prétexte de vouloir le remplacer par un Code national. Dans ce but, on nomma une commission législative, composée de membres du conseil d'État et des deux Chambres, la plu-

part dévoués aux volontés du gouvernement, ou n'ayant aucune idée de l'objet qu'ils devaient traiter, comme, par exemple, les deux sénateurs Grabowski ; et on n'y admit que deux membres de l'opposition, dont l'influence, par rapport à la majorité, se réduisait à rien, et dont l'un n'était pas même légiste. C'était à de tels membres qu'on confiait la destruction d'un ouvrage qui avait mérité l'admiration de toute l'Europe, en leur accordant, pour les gagner, un traitement annuel de 15,000 florins. Ce traitement fut refusé par quelques membres de la Chambre, qui s'étaient fait une juste idée de l'importance et de l'indépendance de leurs fonctions.

L'époque suivante, qui sépare la diète de 1820 de celle de 1825, n'ayant été signalée que par une interruption complète de travaux législatifs, ajourna du moins les mesures rétrogrades dont nous étions menacés. Dans notre position, c'était presque un avantage.

Pendant cet intervalle, on ne rédigea heureusement que le premier livre du nouveau Code. Il est vrai que c'était le plus important par la nature des matières qu'il contenait, puisqu'il traitait de l'état des personnes. A la manière dont cette première partie de la tâche fut remplie, on vit clairement quel eût été le résultat définitif du travail complet, si la commission législative s'était hâtée davantage.

Nous avons parlé plus haut de la ligne de démarcation tracée par le Code Napoléon entre les obligations du *for intérieur* ou de la conscience, et les obligations extérieures ou de droit strict. Cette base fondamentale, sur laquelle s'élevait tout l'édifice du Code civil, fut totalement renversée par la commission. Il est vrai qu'en France la loi du 8 mai 1816 avait abrogé le titre 6 du premier livre du Code civil, relatif aux divorces ; c'était une conséquence des nouvelles idées qu'on avait adoptées dans ce pays après la restauration. Mais du moins on y laissait subsister, dans toute leur force et dans toute leur intégrité, les autres titres du Code civil qui traitent du mariage, des séparations, des actes de l'état civil ; tandis qu'en Pologne, on ne se

contenta pas d'abroger toutes ces dispositions si salutaires; on alla jusqu'à soumettre tous les procès, en matière de divorce et de séparation, à la juridiction du clergé, jusqu'à lui abandonner tous les actes de l'état civil. Ce n'est que pour avoir rencontré une forte opposition dans les commissions de la diète qu'on consentit à modifier le projet. Si bien que les demandes en divorce et en séparation, ne pouvant toutefois être fondées à l'avenir que sur des motifs approuvés par l'Église, devaient cependant être portées devant les tribunaux civils, mais plaidées en présence d'un défenseur du mariage (*defensor matrimonii*), lequel était nécessairement un ecclésiastique.

Cet assemblage incohérent de lois et de juridictions diverses, était inapplicable; car, d'un côté, les citoyens se voyaient forcés d'obtenir des ecclésiastiques la bénédiction nuptiale, et de l'autre, on imposait à ceux-ci l'obligation de reconnaître la validité du divorce civil, et de bénir les seconds mariages contractés par suite du divorce. La conscience des citoyens et des prêtres catholiques fut donc simultanément forcée, et toute tolérance bannie. Il résultait de cette confusion, que les catholiques qui voulaient contracter un second mariage, après le divorce prononcé par la loi civile, étaient repoussés par les ecclésiastiques consciencieux, qui, n'obéissant point à la loi civile, se refusaient à reconnaître la validité du divorce, quoique prononcé par les tribunaux. Ainsi il fallait faire juger les procès de cette nature deux fois, c'est-à-dire, par les tribunaux civils de toutes les instances, et par les tribunaux ecclésiastiques de deux instances, bien que les motifs du divorce fussent toujours les mêmes. D'autres dispositions du premier livre du Code civil furent changées de la même manière; et quoique ces changemens fussent moins positifs que les autres, ils n'en contribuèrent pas moins à détruire toute harmonie dans la législation, et à l'embarrasser de contradictions sans nombre. En un mot, il n'y eut de bon, dans le premier livre du nouveau Code, que ce qui avait été littéralement traduit de l'ancien.

Outre les premiers livres du Code civil, et les changemens faits au régime hypothécaire, la diète de 1825 vota encore une loi très importante, relative à l'association des propriétaires d'immeubles. L'objet de cette loi était de donner cours à des *billets de gage,* auxquels les biens immeubles des associés devaient servir de garantie. Ce système, bien qu'emprunté à la Prusse, et calqué sur celui des *lettres de gage* (pfand briefe), a été, il faut l'avouer, fécond en bons résultats, surtout en facilitant la mobilisation des propriétés territoriales, restée jusqu'alors impraticable faute de numéraire. Mais par l'exécution de cette loi, il était porté de graves atteintes à la charte constitutionnelle, et l'on violait l'esprit des lois en vigueur, comme il nous est facile de le prouver en citant seulement quelques unes de ces violations qui frappent davantage.

1° Les créanciers hypothécaires se trouvaient exposés à la confiscation de leurs propriétés au profit des débiteurs, parce que la loi les forçait à accepter les lettres de gage au cours nominal, bien que le cours réel n'atteignît, dans le commencement, que les deux tiers ou les trois quarts de la valeur nominale. Or, la confiscation ayant été abolie pour toujours par la charte constitutionnelle, ces dispositions illégales et contraires à toute théorie des droits acquis, étaient d'autant moins justifiables, que les lettres de gage, introduites dans le même temps dans le duché de Posen, pays limitrophe, étaient loin d'imposer cette obligation si préjudiciable aux droits des tiers.

2° En annulant par cette loi les clauses conventionnelles entre les partis, par lesquelles les débiteurs avaient renoncé d'avance à la faculté de payer en papier, que celui-ci eût ou non cours forcé, on portait atteinte à la bonne foi et à ce principe éternel de droit, qui est consacré par l'article 2 du Code civil, que la loi ne peut jamais avoir un effet rétroactif.

3° Enfin, on admit plusieurs règles particulières, exceptionnelles et sans exemple, pour assurer l'effet désiré de la nouvelle loi. C'est ainsi qu'on eut recours à des mesures

administratives d'exception, telles que vente forcée pour un prix équivalant à la créance de l'association; exécution d'autant plus onéreuse, qu'une ordonnance du 26 juin 1811 défendait de vendre les immeubles au dessous des deux tiers de leur valeur, restait dans sa force quant aux ventes de toute autre nature.

Ces lois principales, ainsi que d'autres moins importantes, furent votées dans la troisième session législative de la diète du royaume, dont pour la première fois les délibérations avaient cessé d'être publiques. Ainsi, l'auteur de la charte constitutionnelle ayant jugé cette mesure indispensable, pour faire passer plus facilement des lois rédigées dans un but rétrograde, anéantissait lui-même une des premières garanties de la constitution octroyée par lui et consignée dans l'article 95 qui prescrit la publicité des débats parlementaires; et une ordonnance royale vint renverser un des articles fondamentaux de la charte! Plus tard les bouleversemens politiques dont la Russie devint le théâtre après la mort d'Alexandre, bouleversemens auxquels les associations patriotiques des Polonais n'étaient sans doute pas étrangères, ayant donné occasion au gouvernement de marcher plus ouvertement dans les voies de l'illégalité, il en résulta une nouvelle interruption anticonstitutionnelle des assemblées législatives, qui dura cinq ans, et pendant laquelle on ne pensa presque pas à des lois nouvelles. Par compensation, l'hypocrisie commençait alors à se démasquer, et la vérité à se faire jour. Le nouveau monarque, foulant aux pieds la charte constitutionnelle, qu'il avait tout récemment jurée, institua, pour découvrir le complot, un comité extraordinaire d'enquête judiciaire. Mais la haute cour nationale annula l'enquête, et mérita la gloire d'avoir jusqu'au bout résisté à toutes les exigences illégales, à toutes les menaces de l'autocrate.

Il resterait à rappeler ici et les obstacles opposés à l'exécution de l'arrêt prononcé par cette cour dont la publication même fut défendue, et l'enlèvement des prévenus, et

leur transport à Saint-Pétersbourg, où ils furent plongés dans des cachots souterrains, bien qu'aux termes de la charte nul Polonais, même condamné, ne pût être emprisonné hors du pays. Mais à quoi bon réveiller de si tristes souvenirs ? Quinze ans d'expériences auxquelles rien n'a manqué, ni d'instructif, ni de cruel, ne nous ont-ils pas suffisamment ouvert les yeux ? Ne voyons-nous pas qu'entre les libertés constitutionnelles de la Pologne et le gouvernement russe, l'abîme est sans fond ?

Pendant la diète de 1830, on s'efforça particulièrement de faire passer une nouvelle loi relative aux divorces, en vertu de laquelle la juridiction exercée à cet égard par les tribunaux civils aurait été transférée aux tribunaux ecclésiastiques. Mais ce projet, bien qu'appuyé avec énergie par le gouvernement et adopté par le sénat, fut repoussé par la chambre des nonces à la majorité de 93 voix contre 22. Le grand-duc Constantin assistait pour la première fois de la session aux débats de la chambre, dans l'intention d'en influencer le résultat. Il put se convaincre que sa présence n'intimidait personne, et ne pouvait nullement faire plier les consciences.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer la conduite politique de cette dernière diète polonaise sous le gouvernement russe, ni de montrer comment, par son énergique résistance à l'absolutisme, elle avait déjà opéré dans les esprits une révolution morale dont l'explosion de novembre 1830 ne fut que la personnification militante, l'expression armée. Tous les faits de cet ordre appartiennent à l'histoire, dont ils enrichiront un jour les fastes. Bornons-nous à dire, en terminant, que le gouvernement russe, nous le savons positivement, voulait rendre son projet de loi du divorce exécutoire sur simple ordonnance, lorsque la révolution du 29 novembre suspendit, pour quelque temps du moins, cette violence et beaucoup d'autres (1).

(1) Tout en partageant la plupart des opinions émises dans cet article par notre collaborateur, il en est quelques unes dont nous ne prenons pas toute la responsabilité. (*Note du R.*)

LITTÉRATURE.

DE L'ESPRIT POÉTIQUE EN POLOGNE,

OU

DE L'ANCIENNE POLOGNE ET DE SES POÈTES TRADITIONNELS.

Un des hommes les plus célèbres de notre siècle a dit que les plus grands poètes de ce monde sont ceux que ce monde ne connaît point, et auxquels il n'a jamais donné ce nom. Bien que cette assertion soit plus hardie que juste, il est cependant hors de doute que la poésie et les vers sont loin d'être la même chose.

Ainsi, il est réellement inspiré, il est poète, le voyageur qui, à l'aspect du soleil montant à l'horizon, ou de quelque autre semblable phénomène de la nature, dans un complet oubli de lui-même, tourne vers le ciel ses yeux baignés de pleurs. Il est encore poète celui qui, tourmenté d'un ressentiment implacable, rencontre l'ennemi dont il veut se venger, et, vainqueur des passions humaines, lui tend une main généreuse, l'embrasse comme un frère égaré.

Oui, sans doute, ceux-là ou ceux qui leur ressemblent ont plus de poésie dans l'ame qu'une foule de prétendus savans ou poètes qui, jour et nuit, lisent ou fabriquent des vers; par métier, stérile mécanisme où l'on ne voit que la main de l'ouvrier, et où son intelligence est absente.

Il en est des nations en général comme des hommes : ce n'est pas d'après le nombre des versificateurs que tel peuple a produits, qu'on peut réellement apprécier sa poésie. La Pologne surtout en est une preuve éclatante. De toutes les nations de l'Europe, la Pologne est celle où il s'est publié peut-être le moins de vers; et quelle autre cependant

peut se flatter d'avoir une vie, une ame plus poétique ?

Mais pour bien parler de la poésie, il faut savoir la sentir. Ce n'est pas après avoir regardé le soleil à l'œil nu, qu'on peut espérer de reconnaître ses couleurs dans l'arc-en-ciel.

La pensée aussi a son prisme, à travers lequel les images de ce monde vont frapper l'ame du poète en rayons de poésie.

Si notre ancienne Pologne nous apparaissait à travers ce prisme de poète, quelles formes, quelles images, quelles couleurs charmeraient alors notre vue ! Que nous serions profondément émus en la voyant renaître ainsi, vêtue de ses vieilles gloires, de ses traditions, de ses erreurs même et de ses longues infortunes !

Les anges qui dans les premiers siècles visitent le chantier d'un pauvre charron (1), ne rendent-ils pas visible l'union de ce monde terrestre avec le monde idéal ? Ne rattachent-ils pas toutes nos pensées au ciel ? mythe touchant qui sera plus tard le symbole de notre foi !

Cette jeune héroïne (2) qui trouve la mort dans les flots de la Vistule, et sacrifie son bonheur à l'intérêt commun, n'est-ce pas bien la Pologne toujours enflammée d'une foi ardente, toujours prête aux combats, préférant la mort à la perfidie ?

Plus tard, le développement de la vie nationale et publique fait de la Pologne une république nobiliaire très compliquée. Voici que tous ces graves gentilshommes se réunissent en assemblées tumultueuses pour chercher un roi parmi eux, comme ce bizarre philosophe cherchait autrefois un homme dans la Grèce. Cet homme trouvé, recevait le titre de *premier entre ses égaux*. Ne pouvait-on pas y trouver les jeux d'une jeunesse libre et vivante dans un monde imaginaire, qui, dans ses passe-temps et ses chimères, distribue sérieusement les dignités illusoires, les

(1) Piast Ier, roi de Pologne.

(2) Vanda.

imaginaires fonctions. Cependant, singulier mélange de contrastes, ce roi naguère ne pouvait même menacer le plus audacieux de ceux sur lesquels il régnait, et maintenant les sénateurs, en cheveux blancs, viennent respectueusement lui baiser la main; à sa mort, toute la nation orpheline prend le deuil, toute la nation fait pénitence, toutes les affaires sont ajournées, parce qu'une calamité générale a frappé le pays. Cette soif de combats et de gloire qui dévore une nation tout entière, cette soif que rien n'étanche; ce mouvement électrique et spontané qui, dans un jour, dans une heure, fait passer tout un peuple du foyer domestique au tumulte des camps; cette insouciance fatale et, pour ainsi dire, passionnée de tout ce qui n'est que profit; cet abandon fait aux étrangers de tous les fruits de la terre; cette aversion indomptable de toute occupation facile, pacifique, commune; ce mépris de la mort, lorsque, sur l'appel du souverain, il s'agissait de combattre pour la religion ou pour un voisin indifférent, mais menacé; le drame de ces débats parlementaires, si riches d'événemens compliqués, d'épisodes romanesques et imprévus, souvent interrompus par les attaques des ennemis, quelquefois éclairés des feux de leur camp; et puis cette licence de la liberté qui faisait un seul homme plus puissant que tous, qui d'un mot rendait nulles les délibérations les plus graves (1); ces troubles, ces luttes entre les électeurs dans tout l'espace de pays compris entre les deux mers; ces luttes qui, ne respectant aucune force, aucune autorité hnmaine, cessaient à peine à l'aspect d'une hostie; cette hospitalité sans bornes, cette joyeuse égalité d'humeur qu'aucun accident n'altérait; cette somptuosité qui dévorait les fortunes les plus considérables; cette confiance unanime dans le lendemain, cette universelle foi dans la Providence : quel riche tableau !

Ne pourrait-on pas même sans le secours du prisme dont

(1) *Le liberum veto.*

nous avons parlé, de cet assemblage de choses extraordinaires, merveilleuses, bizarres, qui ne se rencontre qu'une seule fois dans l'histoire, former un riche et brillant tissu de poésie?

Que ne pourrait-on pas dire encore sur les mœurs domestiques de cette vieille Pologne, si constamment agitée, sur les cours de ses seigneurs, sur les rencontres de leurs partisans armés, sur les cérémonies matrimoniales et funèbres, sur ces nombreuses familles polonaises qui passaient tout entières d'une propriété à l'autre pour se visiter; caravanes armées, occupant quelquefois plusieurs milles de pays, souvent semblables à des hordes ennemies qui envahissaient le territoire avec leurs quatre cents chevaux de guerre et leurs quinze chameaux de transport (1).

Ce mode d'existence nationale a beaucoup contribué aux malheurs de la Pologne, et certes, nous sommes loin d'aimer une poésie de ce genre; si nos ancêtres avaient été plus prosaïques, nous n'aurions pas à nous entretenir d'eux aujourd'hui dans l'exil, nous l'aurions fait dans la Pologne libre et indépendante.

Ce génie poétique de la Pologne éclate presqu'à chaque page de son histoire ancienne et moderne. C'est lui qui attache des ailes aux bras des anciens hussards polonais (2) et les change en oiseaux; c'est encore lui qui paraît visible sur la tombe de Kosciuszko, et fait surgir une nouvelle montagne des bords de la Vistule. La nation qui habille ainsi au combat ses guerriers, qui après la mort leur érige de tels monumens est, sans doute, éminemment douée des inspirations poétiques.

Toute la période de l'histoire de Pologne qui date de ses démembremens n'est-elle pas le plus grand et le plus majestueux poème qu'aucun peuple ait réalisé, qu'aucune ima-

(1) Le prince Adam Czartoryski, général des Terres de Podolie.

(2) Les anciens hussards polonais avaient des ailes d'aigle attachées à leurs cuirasses.

gination de poète ait jamais enfanté? Contemplons cette lutte si pleine d'événemens et de merveilles, dans laquelle les combattans ne peuvent être terrassés ni vaincus. D'un côté toute la force des sacrifices et du courage; de l'autre une infinité de malheurs, une sorte de fatalité divine semblable à ces malédictions bibliques, sous lesquelles toute force humaine devait fléchir. Les destinées de la Pologne ont tellement dépassé les limites des événemens ordinaires, qu'aujourd'hui les plus grands poètes voient le doigt de Dieu manifestement écrit sur le front de ce peuple expiatoire, et croient en lui comme dans le dépositaire et l'agent des volontés d'en haut.

Quel est ce peuple, en effet, dont les filles prennent les armes, dont les enfans sont traînés dans les déserts, dont la jeunesse est couverte de blessures, dont les vieillards s'échappent de leurs cachots pour aller chercher un tombeau sur une terre étrangère? Quel est ce peuple, chez qui la vertu des citoyens est mesurée par la grandeur des peines : ce peuple, dont les têtes choisies, couronnées de noblesse et de sacrifices, sont dévouées à une mort infamante? Ses générations gémissantes passent comme les feuilles dans un ouragan d'automne; la nouvelle de ses tourmens pénètre dans tous les pays comme le précurseur d'une ère nouvelle. Les habitans des pays éloignés saluent leurs débris comme s'ils trouvaient en eux leurs propres enfans; ils invitent à leurs solennités des hommes qui ne sont que misère et tristesse. Les femmes étrangères se parent de leurs couleurs nationales; elles brodent les drapeaux de leur patrie, et apprennent leurs chants nationaux, et les rapportent ainsi par le souvenir au sein de la famille, au milieu de leurs combats immortels. Les places des capitales les plus populeuses se couvrent des images de leurs grandes actions et de leurs grandes infortunes, des portraits de leurs héros et de leurs martyrs. Les noms de ceux-ci passent dans la bouche de tous les peuples, et la piété des petits enfans les place avec tendresse dans leurs

prières (1). La Pologne, que toutes les cruautés de ses tyrans ne peuvent anéantir, ce véritable Lazare, gisant dans la poussière, sillonné de blessures, est pourtant l'amour des nobles ames.

Certes, il n'y a rien de grand et d'élevé sur cette terre, il n'y a point de poésie, si on n'en trouve pas dans ce comble d'adversités, dans cette énormité de douleurs, dans cette gloire de l'infortune.

Quant à l'ancienne Pologne, sous quel aspect étonnant, fantastique et plein de poésie ne paraîtra-t-elle pas à nos yeux, alors que sa forme sera clairement dessinée par de grands artistes, et présentée dans son entier développement? En général, si nous voulons mesurer les choses sur une grande échelle, la Pologne n'a pas encore trouvé ses peintres, ses musiciens, ses poètes-écrivains. Ayant fini pour l'histoire sa vie ordinaire et réelle, elle ne l'a pas encore exprimée pour l'art. La vieille Pologne, dans son costume national (żupan), avec un sabre et des bottes en couleur, soit montée sur un coursier avec un riche harnois enlevé à l'ennemi, soit assise dans un fauteuil de sénateur ou sur le banc du délégué du peuple, la vieille Pologne, dis-je, n'est aujourd'hui qu'une grande momie, mais qui s'éveillera encore sous le souffle du poète, de l'artiste, et reprendra la parole et son ancienne allure. Notre littérature nouvelle commence déjà à la dévoiler : ainsi, par exemple, qu'il est frappant, ce personnage du porte-glaive, dans le poème de *Marie!* (2) L'esprit créateur de Mickiewicz s'est tourné aussi de ce côté, dans son dernier ouvrage, *Thadée*, où il a prodigué tant de charmes et d'éclat.

(1) Des enfans de Beverley, en Angleterre, furent tellement touchés des malheurs de la Pologne, qu'ils déposèrent entre les mains de leur mère le fruit de leurs petites épargnes, en priant, les larmes aux yeux, de ne plus laisser mourir de froid en Sibérie des petits garçons et des petites filles. (Voir le *Polonais*, t. 1, pag. 37.)

(2) De la plume de Malczewski, mort en 1829.

Il est seulement à désirer que l'usage de tourner en ridicule les choses passées ne s'introduise pas chez nous. Ne ressemblons pas à ces jeunes héritiers qui, en parlant de la demeure de leurs ancêtres, ne savent pas maîtriser leur rire, et croient ainsi montrer leur supériorité, leur progrès dans la civilisation. On peut considérer l'histoire que nous voulons approfondir, comme un homme que nous désirons connaître : il ne s'ouvrira jamais devant l'homme qui a l'intention de railler ; il ne dévoilera tout ce qu'il a senti, pensé et fait, il ne se fiera qu'à celui qui voudra l'étudier non par légèreté, non pour son plaisir, mais par une sincère sympathie et une juste appréciation de sa position. Nous ne pouvons pas voir l'ensemble du véritable drame national, tant que les faits historiques ne seront pas mieux, et bien mieux approfondis et éclaircis. Ceux qui nous sont connus, à nous, lecteurs ordinaires, ne sont qu'une grossière esquisse d'un immense tableau, dont la peinture, le coloris, la perspective lointaine et les ombres variées sont cachés dans de longs et nombreux manuscrits, pour la plupart latins, soit enlevés par nos envahisseurs, soit dispersés entre différentes mains.

La Pologne, parmi ces divers caractères qui lui donnaient un cachet si original, nous présente aussi une espèce de poètes improvisateurs, de conteurs, qui lui allaient merveilleusement et qu'on ne retrouve dans aucun autre pays, s'unissant si bien avec les mœurs et le caractère nationaux. C'est à ces poètes que nous allons consacrer quelques mots.

La vie nationale de l'ancienne république nobiliaire en Pologne, après s'être épuisée dans les combats et les troubles des diétines et des tribunaux, ne trouvait plus de grande occasion pour se retremper. On sait que la noblesse polonaise passionnée pour les combats et les débats parlementaires, aimait moins s'occuper des arts, des métiers et du commerce. Ayant abandonné aux étrangers

les profits et toute la gloire sous ce rapport, toujours pleine d'ardeur, impatiente, elle sentait le besoin d'un mouvement et d'une dissipation continuels. L'agriculture n'était pas pour elle une étude, mais plutôt un amusement, un amour de la nature. La vue des terres, des forêts, des étangs, l'occupait il est vrai d'une manière plus paisible, mais non moins vive que dans un autre moment, le tumulte d'une bataille, ou les querelles des élections. Un gentilhomme de retour d'une guerre ou d'une diétine, n'ayant rien à faire chez lui, se prenait à visiter ses cousins, ses alliés, ses amis, ou à inviter du monde chez lui; et cherchait ainsi à se distraire, à s'amuser, à discuter. Dans cette vie intérieure, le talent du conteur devait naturellement jouer un grand rôle, être très recherché, et prendre par une grande émulation un développement assez considérable.

La vérité mise à nu, la simple réalité n'étant pas suffisante pour captiver assez fortement l'attention des convives auditeurs, l'imagination venait y suppléer; les contes les plus bizarres devenaient de plus en plus nombreux, et leurs auteurs faisaient ainsi sans le savoir de la véritable poésie, comme ce personnage de Molière qui avait fait de la prose sans s'en être aperçu. Ce n'étaient point de jeunes troubadours, ou de mélancoliques ménestrels, qui, la guitare ou le luth à la main répétaient à demi voix de sentimentales chansons, souvent composées par d'autres, sur quelque guerrier étranger, ou sur quelque princesse mystérieuse, et qui parcouraient les châteaux des barons dans le but de gagner quelque chose; c'étaient au contraire de vieux et graves gentilshommes à longue moustache qui, réunis à messieurs les frères leurs égaux et candidats au trône, racontaient gravement au milieu des libations et d'une joie expansive et cordiale, leurs propres conceptions, leurs aventures, des historiettes relatives à la vie domestique, aux événemens du lieu, à des personnages connus qui assistaient eux-mêmes à la réunion. Ces contes dits familière-

ment au milieu de bruyantes conversations, et quelquefois de disputes des frères gentilshommes buvant et riant à gorge déployée, étaient entremêlés de rumeurs et de bruit fait par les nombreux domestiques, de conversations bruyantes où retentissait une multitude de titres, et que variaient les attitudes pittoresques des convives arrangeant leurs larges manches (1) et leurs riches ceintures, étincelans de pierreries et de bijoux, avec une tête à moitié rasée et un costume de diverses couleurs. Pendant ce temps, d'un autre côté, les jeunes hommes vigoureux rassemblés au dehors dans une vaste cour et sous les yeux des convives, montaient de superbes chevaux, et s'évertuaient à remporter la bague, à abattre des têtes de turcs et de tartares (2) faites en papier ou en bois. Pour ces hommes heureux au milieu de la vie si pleine de tumulte et de joies toujours renaissantes, pour ceux à qui la vie entière n'était pour ainsi dire qu'un banquet splendide, pour ces hommes, dis-je, la moindre méditation devenait ennuyeuse; le monde littéraire était nécessairement aride, étroit et repoussant.

En effet, n'est-il pas mieux d'être heureux, que de méditer et de discuter sur le bonheur? N'est-il pas mieux de vivre de poésie, comme d'air atmosphérique, que d'aligner des vers? Interrogeons les hommes dont Schiller a dit : « qu'ils ont toujours une libre entrée au ciel », interrogeons les poètes : quand entrent-ils dans ce ciel, quand sont-ils réellement inspirés? Est-ce lorsqu'au sein de la nature, dans un parfait oubli de toute pensée humaine, ils se baignent comme des fleurs dans les rosées matinales, murmurant dans leur ame un chant semblable au murmure de la feuille se perdant sous l'aile du vent, ils

(1) Ces manches flottantes, appelées *wyloty*, se portaient sur les manches de la tunique et se jetaient ordinairement sur l'épaule.

(2) Il était même d'usage d'avoir des figures entières représentant ces anciens ennemis de la Pologne.

s'élancent loin, bien loin, et vivent de la vie de l'aigle qui, échappé de ses liens, revient seul, à travers les cieux, dans son nid lointain? Ou bien, est-ce lorsque courbés sur un morceau de papier, ils accouplent des rimes, et déplacent sans cesse des mots qui ne peuvent jamais les satisfaire, comme des domestiques insensibles et sans ame?

La vie poétique de nos ancêtres était trop riche et trop féconde pour pouvoir être écrite ; aussi ne peut-on juger de leur esprit poétique par ce qu'ils ont produit. Comme c'est surtout l'improvisation qui leur allait bien, elle trouvait sa place dans les contes de ces poètes oraux et familiers dont nous parlons ; et c'est là qu'est recueillie toute la poésie des anciens siècles de la Pologne ; elle passait avec les générations, avec leur vie réelle dont elle était l'inséparable compagne. Le nom des conteurs plus heureux, aimés dans les cercles de famille et des amis, s'y conservait encore quelque temps après leur mort ; mais après celle de leurs anciens auditeurs et de leurs amis, il ne retentissait que rarement dans la tradition, qui bientôt ne conservait de ces poètes qu'un faible et pâle souvenir. Du reste, qu'importait à ces chanteurs que la postérité ne se souvînt pas de leurs chants? Ils s'effaçaient comme l'éclat d'un jour, bien indifférens à ce que plus tard leur existence fût soupçonnée par quelque érudit curieux ; car, comme l'a dit l'un des vieux poètes de la Pologne, Zimorowicz, ils ne chantaient que pour eux-mêmes, ils ne chantaient que les incidens de leur propre vie.

Quelle force, quelle vigueur d'esprit! que de poésie dans cette insouciance sincère pour cette chimère qu'on a appelée *la gloire*; dans cet épanchement, dans cet abandon exclusif au moment présent! Ainsi l'oiseau plane dans les airs, sans s'inquiéter si un jour l'on cherchera la trace de son vol ; ainsi la fleur répand ses parfums et se fane, sans laisser même un souvenir.

Vers la fin de la république vivait encore l'un de ces poètes conteurs, bien connu de toute la Pologne contem-

poraine, et dont le nom et la mémoire brillaient au commencement de ce siècle. Aujourd'hui on ne parle que bien rarement de lui. On l'apprécie d'une manière très imparfaite; sa célébrité, jadis grande et nationale, expire avec le bruit mourant de tant d'autres choses passées. Sans parler de nos pères, qui de nous, Polonais, âgé de trente ou quarante ans, n'a pas entendu raconter et appris dans sa première jeunesse quelqu'une des histoires de ce palatin de Vilna, Radziwiłł, qu'on appelait : *Panie kochanku*, *(mon ami)*, du dicton dont il se servait sans cesse. Il n'y avait guère, dans toute la Pologne, de maison, de ferme de gentilhomme, où les contes de cet homme extraordinaire ne fussent connus et répétés partout. On peut douter que jamais grand écrivain ait joui dans son pays pendant sa vie, d'une renommée plus haute et plus universelle, que Radziwiłł, bien que ses productions n'aient jamais été imprimées et ne soient conservées que par la tradition. Un jésuite, dont le nom m'échappe, mais que j'ai entendu mille fois dans mon enfance, et un gentilhomme, nommé Borowski, tous les deux de la maison de Radziwiłł, qu'il introduisait ordinairement dans tous ses contes et ses compositions, étaient alors beaucoup plus et mieux connus en Pologne, que les personnages du plus célèbre poème dans tout autre pays. Cet illustre auteur, douzième palatin de sa famille, qui avait dix mille hommes de troupes particulières, qui, une fois pour recevoir son roi à Nieśwież, avait dépensé plus que ne vaut peut-être aujourd'hui la fortune d'un des premiers seigneurs de France ou d'Allemagne; qui, après le premier partage du pays, ne voulant pas prêter serment à Catherine, avait dit à l'ambassadeur de Russie, avec ce ton et cette fierté qui allait si bien avec les mœurs des anciens Polonais, qu'il préférait faire cadeau à la czarine, pour épingles, de toutes les terres qu'il possédait dans les provinces envahies; ce grand et puissant gentilhomme racontait avec toute sa gravité de palatin, des choses inouïes de ses

voyages : comme quoi, par exemple, il avait contracté un mariage secret avec une syrène dans une mer éloignée et inconnue ; comme quoi, s'étant trouvé une fois dans une tempête sur un vaisseau, prêt à s'engloutir, il se sauva, en se précipitant lui-même dans les flots et en nageant toute la journée, pour soutenir de ses mains la nef menacée d'être à tout moment ensevelie. Cet Arioste-conteur, en costume polonais (kontusz), peut nous donner une idée juste de ce qu'étaient, dans l'ancienne Pologne, ces poètes oraux, traditionnels dont nous parlons.

A côté de cette poésie, qui était l'aliment journalier de nos pères, que notre vie actuelle est triste et sombre! Hélas ! pourquoi ont-ils pensé si peu à leurs neveux? Pourquoi?... Mais, ainsi que des soldats appelés à tour de rôle, chaque génération est obligée de faire sa campagne! Pour eux, la vie n'était qu'un amusement, pour nous elle est une douleur. Aujourd'hui, quand vous voyez un vieillard, vénérez ses cheveux blancs avec un profond soupir, et ne lui demandez pas son histoire. Il vous parlera de la bataille de Macieiowice, des prisons où il a été enfermé, de l'exil, de la mort de ses fils. Et quand vous l'interrogerez sur ses premiers amis et ses anciens camarades, il vous répondra :

« Bien peu ont pu voir ma vieillesse. Combien, hélas ! ont trouvé la mort en défendant la patrie ! Celui-ci fut enlevé dans la force de l'âge, celui-là mourut à la fleur de ses jours ; il en est un qui dort dans le Caucase, dans une tombe inconnue (1). »

Puisse notre vieillard faire entendre son dernier chant dans sa patrie, rendue tout entière à sa vieille indépendance! Ainsi le matelot, après un long et périlleux voyage, tranquille au foyer domestique, raconte les naufrages et les malheurs dont la main de Dieu l'a sauvé.

ÉTIENNE WITWICKI.

(1) Niemcewicz dans son épître au général Kniaziewicz.

VARIÉTÉS.

LA PROVIDENCE ET LE DESTIN.

Deux voies sont ouvertes à la liberté humaine : celle de la Providence et celle du destin.

Lorsque l'homme se place sous l'empire du destin, c'est toujours volontairement, et par l'abus même de sa liberté.

Lorsqu'il choisit la Providence pour guide, c'est par l'emploi bien réglé des facultés qu'il tient de Dieu, et il conserve la liberté, car il n'y a pas de moralité sans liberté.

Il vient un moment où cette loi générale se résume, en quelque sorte, dans un homme, qui devient alors ou l'homme de la Providence, ou l'homme du destin.

Bonaparte, qui fut d'abord un admirable instrument d'ordre, commença par se mettre sous la protection de la Providence, en rétablissant le culte. La catastrophe de Vincennes le fit immédiatement passer sous l'empire du destin.

Lorsque les rois voulurent affranchir les peuples et détrôner l'homme du destin, ils imaginèrent le pacte de la sainte-alliance.

Depuis, ils ont successivement interprété le dogme de la légitimité ; et ils sont venus à faire de ce dogme providentiel, c'est-à-dire libre et historique, le dogme absolu du destin.

Et le czar de Russie s'est fait le nouvel homme du destin sur le tombeau de la Pologne.

Je ne veux parler aujourd'hui que de l'ancien homme du destin.

Le génie allégorique des premiers âges personnifiait un siècle, une ère de l'esprit humain. Un homme représentait un fait universel, ou plutôt un fait universel devenait un être; alors c'était un Dieu, c'était un Titan, c'était un héros.

Nous avons vu, de notre temps, un homme qui s'est personnifié lui-même, qui a dit : « Cet âge de l'esprit humain, c'est moi. Cette pensée, qui est la pensée d'un siècle, c'est à moi qu'elle aboutit, c'est en moi qu'elle règne; je me dissimule, elle est moi. »

Dans les premières sociétés, tous les efforts individuels avaient un centre commun, un moyen d'action unique : ce qui explique les immenses monumens de l'Égypte, de l'Inde, du Mexique. L'homme que nous avons vu a dit : « Tous les efforts individuels seront pour moi : il n'y a pas plusieurs classes d'hommes; il n'y en a qu'une, et cette classe est destinée à me servir, à être l'instrument d'une seule gloire, la mienne, à publier un seul nom, le mien. Il n'y aura que moi; seul, je régnerai sur les peuples et sur les rois. »

Cambyse a englouti une armée innombrable dans les sables du désert. Alexandre a passé et s'est retiré semblable à un torrent qui ravage et qui fertilise. Le grand empire de Charlemagne n'a pas survécu un instant à celui qui crut le fonder. Voilà de l'histoire : ce qui est arrivé sous nos yeux, c'est comme une merveilleuse allégorie des temps primitifs, des temps qui ont précédé l'histoire; c'est de la fable.

L'homme que l'on prendrait pour un fait personnifié, le Dieu, le Titan, le héros, enfin l'homme de ce siècle, est né sur les confins de l'Europe, parmi les âpres rochers d'une autre île non moins inconnue; puis il a été condamné à se survivre et à mourir lentement sur une autre île encore, sur une île qui n'avait point de nom dans l'histoire, la plus éloignée de tout continent, au milieu des vastes mers de l'Atlantique.

Délos, la Crète, la Samothrace furent les berceaux de

la civilisation de l'ancien monde. La Corse, l'Elbe, Sainte-Hélène, virent commencer et finir les destinées singulières de celui qui voulut vaincre la civilisation.

Il fut le premier législateur rétrograde. Le premier, il se plaça au centre de ses lois; le premier, il fit porter à son peuple le joug de la conquête.

Il a montré au monde ce qu'est la plus haute intelligence, lorsqu'elle n'est plus humanisée par le sentiment moral, lorsque toutes les sympathies se taisent.

Cet homme a traversé la terre, non en foulant des peuples barbares sous ses pieds, mais en foulant des peuples à qui la civilisation avait tout enseigné, le bien et le mal. Entre sa naissance et son premier exil, il a gagné plus de batailles que n'en ont gagné tous les grands capitaines ensemble. Entre son premier et son second exil, il a conquis de nouveau l'empire comme un autre aurait pris possession d'un héritage non disputé. Il est le seul qui puisse compter des Arbelle et des Actium, comme d'autres comptent de simples combats : plus d'un a joué le destin du monde, et l'a gagné ou perdu une seule fois; à lui seul il a été donné de le gagner et de le perdre deux fois. Nous en avons été témoins; l'Europe tout entière s'est précipitée sur lui, et ce n'était pas trop, car elle n'a été sûre du triomphe que lorsque le vautour a eu fini de dévorer sa proie.

Poésie des premiers âges, à ton tour, te voilà devenue de l'histoire.

Le nouveau Titan avait vaincu les rois de la terre avec les peuples; et le jour où les peuples se sont retirés de lui, il est resté seul avec ceux de ses soldats qui n'avaient pu mourir pour lui. Il était seul, et les peuples et les rois étaient encore dans l'épouvante. Qui pouvait savoir si, dans sa prodigieuse destinée, Dieu ne tenait pas en réserve quelque Arbelle ou quelque Actium? Qui sait sous quel joug aurait passé la reine des cités, quel sort elle eût subi, s'il eût exécuté une seule fois le hardi projet annoncé deux fois par lui, le projet de faire de Paris son camp?

Heureusement pour la reine des cités, il ne dédaigna pas de descendre au rôle magnanime d'Othon ; mais il voulut abdiquer, au lieu de se tuer. Sans doute, il croyait encore en lui.

Quelque chose de semblable à l'empire romain tout entier, depuis les temps de Cincinnatus jusqu'au dernier Constantin, semble s'être pressé dans la courte vie d'un seul homme.

Mais cet homme avait un tel instinct de despotisme, qu'il repoussa la liberté, lors même qu'elle pouvait le sauver.

Oui, les peuples l'auraient entouré d'une inviolable ceinture, s'il eût dit aux peuples : « Soyez ! » Et lui-même aurait été, mais pas seul.

Rois et peuples, n'insultez point à la cendre de celui qui fut le maître de la terre. Ne dédaignez point cette renommée, qui fut si grande, et qui restera plus grande encore.

Peuples de la terre, ne bénissez pas sa mémoire, car il ne vous a point enseigné les arts, vous les aviez; vous ne teniez point de lui la science, il l'avait, au contraire, puisée au milieu de vous : il ne vous avait point affranchis, vous l'étiez par vous-mêmes ; il ne vous avait point donné vos lois et vos institutions, il les avait tournées contre vous. L'illustration des armes est votre bien; et sa gloire, qu'il vous devait, vous avez été tenus de l'expier.

Non, vous n'avez point à bénir sa mémoire ; mais vous avez à respecter en lui la haute et puissante intelligence de l'homme ; car cette intelligence, c'est vous.

Maintenant que l'on se met de nouveau à l'œuvre pour reconstruire l'édifice du destin, il est de notre devoir d'en appeler à la Providence.

Ce sera l'objet d'un second article, qui aura le même titre que celui-ci.

BALLANCHE.

CHRONIQUE POLONAISE.

POLOGNE SOUMISE.

DES PRÉTENDUS BIENFAITS DE LA RUSSIE.

Les feuilles officielles de Varsovie et celles qui sont à la solde de l'autocrate en Allemagne, ont énuméré les bienfaits répandus sur le pays dans les trois années qui se sont écoulées depuis la dernière révolution. Ces feuilles les font monter jusqu'à trente-trois millions de florins, et terminent ainsi :

« Tant de bienfaits font bénir la générosité du souverain, et le gouvernement a la satisfaction de voir que, malgré les terribles fléaux dont le pays a été affligé, les impôts et les redevances publiques rentrent avec l'exactitude dans les caisses, et les revenus du pays, loin d'être diminués, augmentent d'année en année. »

Cette citation textuelle pourrait tenir lieu de toute réponse et de réfutation à l'article qui fut annoncé si pompeusement, attendu qu'elle paraît démontrer suffisamment que le gouvernement du czar n'a agi ici que dans son propre intérêt, c'est-à-dire pour grossir les revenus de son trésor; et que supposant que le montant des secours accordés est réel, il en a déjà trouvé la récompense, puisqu'il a obtenu le but proposé. Aussi, loin de nous occuper de cette conception ridicule et de mauvaise foi, nous l'aurions laissée en silence, comme tant d'autres monstruosités enfantées par la presse absolutiste, si quelques journaux français, et principalement le *Moniteur*, n'avaient accueilli ce panégyrique du gouvernement russe; ce qui pourrait induire en erreur certaines personnes moins au fait de ses machinations.

Voici les catégories spéciales dont la somme, indiquée plus haut, doit se composer :

	Florins.	Gros.
1. Secours accordés aux habitans ruinés par la guerre :		
a. En argent comptant	7,223,121	27
b. En grains	326,890	15
c. En licences gratuites délivrées aux juifs pour le débit et la fabrication des boissons	406,200	2
d. En bois	244,040	14
2. Indemnités accordées sur les fonds de la société de l'assurance contre les incendies	7,366,988	
3. Valeurs des bœufs, du zinc et des machines distribués aux habitans	2,549,142	24
4. Impôts sursis	2,614,537	7
5. Cens et fermages sursis	808,594	1
6. Amendes remises	462,850	12
7. Peines encourues pour fraudes dans les forêts de l'état, commises durant l'insurrection	1,618,438	23
8. Indemnités accordées aux fermiers des domaines de l'état pour corvée arriérée	1,000,000	
9. Allégemens d'impôts	951,372	22
10. Dettes remises aux fabricans	559,448	
11. Secours accordés aux fabricans	1,154,724	4
12. Secours accordés à ceux qui ont bâti de nouvelles maisons dans les villes	339,750	
13. Dettes du gouvernement de l'époque antérieure à la rébellion	1,250,000	
14. Secours accordé aux fonctionnaires et employés	171,669	2
15. Indemnité pour les pertes subies par les mêmes	1,564,218	25
16. Indemnité pour les produits et les denrées fournis aux troupes impériales	2,496,615	
TOTAL	33,538,601	26

D'abord, nous croyons devoir retrancher de ce compte tout ce qui y a été mis comme sursis, ou accordé à titre de secours remboursable, c'est-à-dire sujet à être restitué dans un temps déterminé, conformément aux principes admis dans le royaume de Pologne, et qui sont toujours en vigueur, attendu que les secours de cette nature ne peuvent nullement être rangés au nombre de ceux accordés à titre gratuit. Telles sont les sommes indiquées dans le compte sous les numéros :

3. Valeurs des bœufs, etc.	2,549,142	24
4. Impôts sursis	2,614,537	7
5. Cens et fermages	808,594	1
11. Secours aux fabricans	1,154,724	4
12. Secours pour bâtisse de nouvelles maisons	339,750	
TOTAL	7,466,748	6

Il faut encore retrancher les sommes qui ont été assignées sur les fonds de la société de l'assurance contre les incendies, ainsi que ce qui a été accordé aux fonctionnaires et employés à titre de secours ou d'indemnité, attendu que le gouvernement y était étranger, les fonds de la société contre l'incendie étant tous particuliers, et les fonctionnaires faisant partie d'une association dont les fonds, avant la dernière révolution, étaient plus que suffisans.

De ce nombre, sont les sommes indiquées sous les numéros :

2	7,366,988	
14	171,669	2
15	1,564,218	25

Enfin, il nous semble que tout ce qui a été payé, à titre de dette et d'indemnité justement méritée, ne doit pas non plus

A reporter	16,569,624	03

Report.....	16,569,624	03

entrer dans le compte des bienfaits, par cette simple raison qu'un débiteur, particulier ou non, qui n'agit que dans le cercle de ses devoirs, ne peut nullement s'appeler bienfaiteur vis-à-vis son créancier. Ainsi, il y a à retrancher les sommes indiquées sous les numéros :

8..	1,000,000	
9..	951,372	22
13..	1,250,000	
TOTAL DES DÉDUCTIONS....	19,770,996	25

En comparant le montant des bienfaits annoncés qui devaient s'élever à........................ 33,538,601 26

avec la somme que font les déductions susmentionnées de........................ 19,770,996 25

Il paraîtrait que le montant des bienfaits réels pour le pays, s'élève à.............. 13,567,605 1

Mais il faut encore ajouter que dans cette somme entre le secours accordé aux juifs en licences gratuites pour le débit et la fabrication des boissons, industrie qui, reconnue depuis long-temps comme une plaie du pays, a été proscrite avant et pendant la dernière révolution, et que, par conséquent, cette dépense qui lui est préjudiciable, doit être considérée seulement comme avantageuse à la Russie :

N° 1, lettre *c*...........................	406,200	2

Les amendes et peines remises pour fraudes qui, encourues pour la plupart durant l'insurrection, n'étaient pas, par conséquent, exigibles :

N° 6..	462,850	12
N° 7..	1,618,438	23
Ce qui fait la somme de.......	2,487,489	70

Par conséquent, les dépenses réelles, pour soulager les habitans du royaume, s'éleveraient seulement à	11,080,115	24
Les contributions qui ont été dernièrement imposées à la ville de Varsovie dans le même but, montent à............	10,000,000	3
et réduisent le montant des prétendus bienfaits accordés par le trésor du czar, à	1,279,927	3

Ce qui ne dépasse pas un million de francs, et n'est qu'une faible partie des sommes perçues par le même trésor à la suite de confiscations et de spoliations qui ne cessent pas de frapper ceux qui ont voulu secouer le joug tyrannique, ainsi que l'ont fait les Russes eux-mêmes en se soulevant, il y a quelques cents ans, contre la domination des Tartares.

Actes du gouvernement russe.

Mesures prises pour asservir le pays et détruire sa nationalité et sa civilisation.

Nous avons à signaler de nouveaux actes du gouvernement russe, qui prouvent de plus en plus sa tendance pour asservir la Pologne, et lui ôter tout ce qui tient à la nationalité et à la civilisation de ses habitans.

Dans le soi-disant royaume de Pologne, on vient de publier un nouvel ukase sur le recrutement, en date du 13 décembre dernier, dans lequel il est dit : « qu'un recrutement annuel aura lieu en temps de paix dans tout le « royaume de Pologne, dans la proportion de 2 1/2 sur « mille habitans du sexe masculin, à l'exception de la po- « pulation israélite. »

Ainsi, sans compter les nombreuses déportations qui ont eu lieu jusqu'à ce temps, ledit royaume va être privé, tous les ans, d'environ cinq mille de ses habitans, qui, dans la fleur de leur âge, seront arrachés à leurs familles pour ne jamais les revoir, et resteront dans un esclavage beaucoup plus dur que celui des nègres.

Il suffira du moindre prétexte pour augmenter ce nombre ; tandis que la population israélite, qui, comme on sait, ne s'est pas encore nationalisée dans ce pays, s'accroîtra de plus en plus, ce qui joint aux mesures prises pour enlever les enfans mineurs, pour attirer les fabricans en Russie, et favoriser la colonisation des Russes dans cette contrée, complètera l'œuvre de l'anéantissement de la Pologne, à laquelle on enlève jusqu'à sa religion et sa langue, et donnera à la Russie de nouveaux habitans étrangers.

L'ukase sur le recrutement est accompagné d'un autre relatif à la participation des habitans du royaume de Pologne aux fonds, créés en 1816, pour les invalides russes. Voici le texte de l'ukase publié par la gazette d'état de Prusse, en date du 11 février dernier :

« Comme les habitans du royaume de Pologne, qui sont « enrôlés dans l'armée impériale russe jouissent aussi des « fonds des invalides qu'on avait créés en Russie l'an 1816, « Sa Majesté vient de décider que les réglemens qui y sont « relatifs, et qui sont en vigueur dans l'empire, doivent « être aussi introduits dans le royaume de Pologne, et que « par conséquent on doit désormais faire, dans l'intérêt « de ces fonds, de certaines déductions de toutes les dona« tions, gratifications, concessions des emprunts qui se« raient accordées aux habitans, de la part des gouverne« mens. »

Voilà donc un pas de plus pour russifier même cette partie de la Pologne, qui, d'après les dernières assurances du czar, devait jouir d'une administration distincte, et avoir son trésor particulier. Elle se trouve aussi frappée non seulement par l'enrôlement de ses habitans dans l'armée russe, et par la confiscation au profit de la Russie des fonds destinés à l'entretien de ses anciens militaires, mais encore par les nouvelles charges dont le genre ni le montant ne sont point définis spécialement, et par conséquent d'autant plus onéreux, outre tant d'autres impositions qui ont été introduites.

Il est à regretter que des journaux de Paris, en faisant mention de ce nouvel acte, qui figure sans doute au nombre des bienfaits répandus par le czar sur la Pologne, se soient abstenus de citer les conditions auxquelles il astreint la prétendue faveur, et qu'ainsi on lui a ôté tout ce qu'il renferme d'injuste et d'odieux.

NOUVELLES CONFISCATIONS, SYSTÈME DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE, ORDRES RELATIFS AU COMMERCE.

On sait bien que les autorités russes dans le royaume de Pologne évitent avec soin de se servir du mot de *confiscation*, ce qui ne les empêche point cependant de dépouiller de leurs fortunes les réfugiés, et de leur enlever toutes les ressources qu'ils en pourraient tirer. On paraît avoir moins de scrupules en ce qui regarde les propriétés publiques de ce pays, et les derniers journaux allemands nous apprennent que parmi les dons faits à l'académie impé-

riale de Pétersbourg par le czar, il se trouvait plusieurs objets de bibliographie et des arts, qui précédemment faisaient partie des collections scientifiques, soit de l'université de Varsovie, soit de la société littéraire en cette ville.

Quant aux autres parties de l'ancienne Pologne, on ne se gêne nullement pour confisquer de plus en plus les fortunes de ceux qui ont pris la moindre part dans la dernière révolution, et de publier leurs noms dans les journaux, entre autres dans le Moniteur français, organe officiel du gouvernement, dont l'adhésion implicite à ces mesures paraît être le but des agens du czar. Les dernières publications insérées dans cette feuille regardent les habitans des gouvernemens qui suivent :

De Białystok	32
De Grodno	7
De Vilna	9
De Kiów	78
De Podolie	29
Total de	155 habitans.

Ainsi donc la valeur de ces nouvelles spoliations en Pologne serait à déduire du montant des prétendus bienfaits dont il est question plus haut.

— L'administration intérieure du pays devient de plus en plus militaire. C'est ainsi que, dans le royaume de Pologne, chaque palatinat a un gouverneur dans la personne d'un officier supérieur de l'armée russe; c'est ainsi que le général Turtchaninoff a été nommé gouverneur militaire en Podolie, et le général *Koptief*, gouverneur militaire à Grodno.

Un ukase du sénat dirigeant, en date du 7 janvier, dont le texte ne nous est pas encore entièrement connu, contient de nouveaux réglemens relatifs aux passe-ports pour les gentilshommes qui ne sont pas dans le service de l'état, ainsi que les fonctionnaires démissionnaires et leurs familles. Les dispositions doivent être plus favorables que les précédentes, attendu que l'*Hebdomadaire* de Pétersbourg, du 30 janvier, qui en donne connaissance, ajoute qu'elles ne seront pas applicables aux gouvernemens détachés de la Pologne.

Un autre ukase du 11 décembre dernier, en modifiant celui du 1er juillet 1834, relatif aux instituteurs particuliers, permet à ceux d'entre eux qui auraient subi un examen,

d'enseigner l'arithmétique ainsi que de lire et d'écrire. Tout autre enseignement est prohibé, et toute protection spéciale est ouvertement refusée à tous ceux des étrangers qui désireraient être précepteurs en Russie.

Dans le personnel de l'administration centrale du royaume de Pologne, plusieurs mutations ont eu lieu, et à la suite desquelles le conseiller d'état en service extraordinaire Woyda, président de la municipalité de Varsovie, avant la révolution, et dernièrement directeur de la section générale dans la commission de l'intérieur, est nommé conseiller d'état en service ordinaire. Son ancienne place est occupée par le conseiller Badeni, directeur de la section des cultes et de l'instruction publique, qui lui-même est remplacé par le maître des requêtes et chef de bureau Koztowski.

Plusieurs autres nominations ont de plus été faites. Le conseiller Sarynkiewicz à la place d'un des membres de la commission de justice; d'un nommé Pawliszczeff, sous-secrétaire au conseil d'admission, de M. Chlebowicz; à la place de visiteur général des établissemens d'éducation. Les deux premiers inconnus tout-à-fait en Pologne, sont sans doute Russes.

Par un ukase du 13 novembre dernier, on a publié aussi un nouveau tarif commercial entre la Russie et la Pologne. D'après ce tarif, les produits du royaume sont soumis aux droits de douanes, et ne peuvent être expédiés que par les quatre douanes spécialement indiquées. Quant aux marchandises étrangères, elles paieront des droits dans chaque pays, ce qui équivaut à la prohibition de tout commerce de transit en Pologne.

La disette qui régnait dans plusieurs parties du pays, força le gouvernement du czar à autoriser la libre importation de blés étrangers, soit par les ports situés sur la mer Noire, soit du côté des frontières de l'Autriche et de la Prusse. Ainsi, la prohibition n'existe plus que du côté de la Baltique, et paraît être dirigée contre l'Angleterre.

Duché de Posen.

Les nouvelles de Prusse nous informent qu'une nouvelle organisation des tribunaux, dans le duché de Posen, commence à être mise en exécution, et qu'on a déjà publié la liste des nominations faites à cette occasion. Sans pouvoir nous prononcer sur le système de cette organisation, dont nous ignorons encore les principes, nous observerons que

parmi les personnes appelées à faire partie des nouveaux tribunaux, se trouve un très petit nombre de Polonais. On met aussi en exécution dans ce pays les dispositions d'un nouveau réglement, relatif aux juifs, consistant dans leur division en corporations composées de ceux qui sont naturalisés ou tolérés. Chaque corporation a ses fonctionnaires élus par elle-même, et aucun de ceux qui n'a point d'état ne peut en faire partie. Le nombre total des juifs, organisés de cette manière, s'élève à 48,840. Malgré ces apparences d'une sage administration, le gouvernement prussien paraît toujours se méfier des habitans du pays. Aussi les citoyens les plus respectables ne sont pas à l'abri des arrestations. D'un autre côté, on a licencié les réserves des régimens de ce pays qui étaient stationnés dans les provinces rhénanes, et on poursuit les travaux aux fortifications de la ville de Posen.

POLOGNE PROSCRITE.

LES CRÉANCES ET LE PRINCE LUBECKI.

Les journaux soumis à l'influence du czar ne peuvent dissimuler l'humeur que leur cause la tournure qu'ont prise les négociations russes entamées avec le gouvernement français au sujet des créances polonaises. Sans ménager les feuilles légitimistes qui se sont élevées aussi contre ces réclamations, ils attaquent surtout le journal des *Débats* qui, dans son numéro du 27 janvier dernier, en se rangeant du côté de ceux qui voulaient renoncer à toutes les créances réclamées à la Pologne, a ainsi motivé son opinion : « Si la Russie se trouve nous devoir quelque « chose, elle ne nous paiera pas ; ensuite nous sommes « encore plus persuadés que si c'est nous qui devons quel« que chose, il n'y a pas de ministère qui ose proposer à « une chambre des députés de payer à la Russie un sou « d'indemnité, comme représentante et comme héritière « de la Pologne. »

Pour se consoler, les organes de la Russie attribuent maintenant au prince Lubecki une double mission. Voici le langage que tient à ce sujet la *Gazette d'Augsbourg* dans son numéro du 31 janvier :

« La mission du prince Lubecki a, pour ainsi dire, deux « buts : le premier, c'est de désorganiser, de dissoudre « l'émigration polonaise qui, bien que dépourvue d'in« fluence directe par suite du peu d'harmonie de ses mem-

« bres, ne cesse cependant d'être toujours une vivante « protestation contre l'état actuel des choses en Pologne. « Le second but de cette mission, c'est de mettre à profit « la condescendance et les intentions pacifiques du cabinet « français, à l'égard des réclamations russo-polonaises. »

La même feuille, dans son numéro du 16 février, dit : « Qui ne peut s'empêcher de voir quelque chose de co« mique, lorsqu'une simple question de finances, où l'on « devrait se borner à examiner si l'on doit ou si l'on ne « doit pas, se trouve ramenée sur le terrain de la politi« que, et même exploitée pour faire tomber le ministère ! »

D'un autre côté, il y a des journaux qui persistent à soutenir que tout le bruit fait par les agens russes sur les créances polonaises, a seulement pour but de forcer le gouvernement français à donner son appui à un emprunt qu'on veut contracter au nom du royaume de Pologne.

Les feuilles de l'Allemagne, après avoir pendant longtemps supposé au gouvernement français des vues hostiles à l'égard de l'émigration polonaise, viennent de changer d'opinion. Ainsi, la *Gazette d'Augsbourg* du 13 février assure « que le gouvernement commence enfin de traiter « les réfugiés polonais avec plus d'égard que cela ne se « pratiquait dans les derniers temps. »

LE DUC DE LEUCHTENBERG ET LES POLONAIS A LONDRES.

Nous avons fait mention, dans notre dernière livraison, de l'accueil fait aux réfugiés polonais en Angleterre par le duc de Leuchtenberg. Voici la réponse que ce prince leur a adressée : « Je ne suis qu'un sujet portugais, a-t-il dit, « mais soyez assurés, mes amis et frères d'armes, que les « braves de toutes les nations, persécutés par la tyrannie « et l'oppression, trouveront toujours un asile dans ma pa« trie adoptive, et que la protection de ma royale épouse « ne leur manquera pas, ainsi que la mienne. Mon plus « grand désir sera de rendre le peuple portugais heureux, « et de resserrer l'alliance qui existe en ce moment entre « le Portugal et le gouvernement libéral d'Angleterre, « ainsi que toutes les nations libres. Je ne puis pas vous en « dire davantage en ce moment, et je vous prie de rece« voir mes sincères remercîmens pour les offres géné« reuses de service que vous m'avez faites en faveur de ma « royale épouse. »

Il est à remarquer que cette réponse n'a été publiée qu'en partie par les journaux censurés de l'Allemagne.

POLITIQUE RUSSE EN PERSE ET EN TURQUIE.
LE COMTE POZZO DI BORGO.

Les événemens récemment arrivés en Perse fournirent au cabinet russe un prétexte de se mêler des affaires de ce pays, intervention masquée sous le nom de protectorat, vers lequel toutes ses vues politiques sont dirigées. La mort du dernier schah de Perse, suivie de celle de son fils Abbas-Mirza, choisi pour successeur au trône, ouvrit un champ très vaste aux intrigues de la Russie, alimentant secrètement la guerre civile allumée par plusieurs compétiteurs appartenant à la nombreuse famille du schah défunt. Bien que Mohammed, un des fils d'Abbas-Mirza, devait succéder à son père, à la suite des arrangemens antérieurs, pour l'exécution desquels on avait eu l'imprudence de solliciter l'adhésion de la cour de Russie, Silly, un de ses oncles, lui disputa la couronne, et se fit proclamer à Téhéran. Toutefois, la marche précipitée de Mohammed avec une nombreuse armée, décida Silly à se rendre à discrétion, et le nouveau schah entra dans cette ville, le 21 décembre dernier, accompagné des ambassadeurs d'Angleterre et de Russie.

Aujourd'hui, les journaux de Pétersbourg, soutenus par quelques uns de l'Allemagne, ne cessent pas de chanter victoire, et d'attribuer à l'influence du cabinet russe, le triomphe du nouveau schah sur ses ennemis, et l'ordre restauré en Perse. Qui ne connaît cependant les tristes exemples du protectorat moscovite que nous donne la Pologne, la Géorgie, la Turquie, etc.? La politique envahissante de la Russie, depuis Pierre-le-Grand, est toujours la même ; pour elle, tous les moyens sont bons, la civilisation comme la barbarie, la douceur comme la cruauté. Rusé et perfide, l'esprit mobile de sa diplomatie s'insinue adroitement dans les affaires les plus secrètes des autres pays, et portant avec soi les germes de corruption et de trouble, changeant de masque à tout instant ; humble et fier selon les circonstances, plein d'activité et d'adresse, et surtout riche en promesses qui ne lui coûtent rien, et qu'il fait déjà dans l'intention de les violer, il sape les fondemens des autres nations, et quand il les a amenés au précipice, il lui tend une main *généreuse* pour les mieux ensevelir dans l'abîme. La Turquie et la Perse sont aujourd'hui les deux points de mire de la Russie : aussi l'insouciance des autres cabinets, ce marasme et cette politique au jour le

jour qui les ont gangrénés, la paix à tout prix, cette terreur panique de guerre, cette insouciance pour l'avenir, qui fait que l'on se contente de quelques années pacifiques obtenues au prix de grandes concessions souvent humiliantes; la sainte-alliance se relevant de la secousse que lui a donnée la révolution de juillet, la réforme en Angleterre, la naissance de la puissance belge et les changemens en Portugal et en Espagne se consolidant de plus en plus par la puissante alliance des cabinets absolutistes, faiblement contrebalancée par les gouvernemens constitutionnels: toutes ces raisons ne peuvent qu'alarmer les vrais amis de la liberté, et amener de nouveaux empiétemens de la Russie en consolidant son pouvoir sur les débris de deux puissances déchues, à moins que cette croissance monstrueuse ne soit paralysée par des mesures énergiques et bien combinées de la part de la France et de l'Angleterre.

Ce qui se passe en Perse est déjà depuis long-temps consommé en Turquie, dont les forts et les trésors ne sont qu'à la disposition des agens du czar, tandis que des nations, les plus anciennes alliées de ce pays, laissent fermer les mer Noire et de Marmara à leurs navires. Le gouvernement français, et celui de l'Angleterre sous le ministère Grey et Melbourne, paraissaient vouloir revendiquer leur ancienne influence dans les affaires de la Turquie, ainsi que le prouvent de nombreux renforts de leurs escadres dans la Méditerranée; depuis, ce zèle s'est ralenti, et il est aujourd'hui à craindre que les mesures adoptées dans la question d'Orient contre la prépondérance moscovite ne soient très insuffisans. Pour prouver que le moment actuel serait le mieux choisi afin d'opérer cette diversion, et à quels dangers l'Europe se verrait exposée, si l'on manquait d'en profiter, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'état actuel de la Russie, et d'apprécier ses embarras financiers, ainsi que les craintes de son cabinet à la vue d'une démonstration hostile d'une autre puissance.

Voici un extrait d'une correspondance du *Morning Herald*, relativement au sujet que nous traitons, dont l'auteur a quitté récemment la Russie:

« Constantinople, 11 décembre.

« La présence de notre flotte dans le Levant inspire « beaucoup de méfiance au cabinet de Saint-Pétersbourg. « Des ordres pressans ont été envoyés à Sébastopol pour

« l'achèvement des immenses fortifications de ce port. « Huit mille hommes y travaillent sans relâche. Dans un « an, Sébastopol sera une forteresse aussi imprenable que « Malte. La plus grande activité règne dans les chantiers. « La Russie est très faible ; mais elle peut devenir forte, si « on la laisse faire. Le mécontentement de l'armée et de la « vieille aristocratie, qui se prononça d'une manière assez « menaçante à l'époque de l'avénement au trône de Nico- « las, continue à prévaloir sur plusieurs points. Les « principales manufactures d'armes ont été détruites par « le feu, et on attribue généralement cet incendie à la mal- « veillance. Le gouvernement y a perdu des sommes con- « sidérables. La propriété détruite à Toula est seule évaluée « à 80,000,000 de roubles. »

Le départ subit du comte Pozzo di Borgo pour Londres a donné occasion à différentes interprétations de cette nouvelle disposition de l'autocrate. Il est très probable que cet habile diplomate est allé profiter de l'arrivée au pouvoir des tories pour affaiblir l'alliance anglo-française, et préparer une solution avantageuse pour la Russie de plusieurs grandes questions d'un intérêt européen. On prétend que la Russie voulait sérieusement s'occuper de la Turquie, et régler les relations de celle-ci avec l'Egypte. On prétend même que le sultan, prévoyant le danger qui menace son empire, désirait se débarrasser du joug que lui impose la protection du czar. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que, sans de graves motifs, l'ambassade russe à Paris n'aurait pas été privée de son chef. Sans affirmer le retour à Paris de M. Pozzo, on cite le comte Woronzof comme futur ambassadeur à Londres.

SITUATION DES RÉFUGIÉS.

Dans le mois qui vient de s'écouler, il n'est survenu aucun changement notable dans la position des réfugiés en France. Les nouvelles d'une diminution de subsides alloués par le gouvernement, pas plus que celles qui annonçaient leur suppression totale, ne se sont pas confirmées. Les derniers débats de la Chambre des députés qui ont eu lieu à cause des réclamations adressées au gouvernement français par le cabinet du czar, au sujet des créances du royaume de Pologne, nous ont donné de nouvelles preuves de la sympathie qu'elle inspire aux représentans de la France. Le gouvernement français prend des mesures propres à faciliter aux réfugiés les moyens de travail, et de leur préparer ainsi un avenir plus sûr.

NÉCROLOGIE.

— Le 25 de ce mois, jour anniversaire de la glorieuse bataille de Grochow, les Polonais, présens à Paris, se sont réunis dans l'église Saint-Germain-des-Prés, auprès du tombeau de Jean-Casimir roi de Pologne, pour y assister à la cérémonie funèbre, afin d'honorer la mémoire de M. Vincent Niemoiowski, membre du gouvernement pendant la révolution, et qui, condamné à mort, ayant eu sa peine commuée en celle des travaux forcés, vient de mourir à Moscou au moment où il allait être, pour le reste de ses jours, transporté en Sibérie.

C'est ainsi que les Polonais ont cru devoir répondre aux calomnies répandues dans les journaux allemands et russes, contre l'illustre martyr, par l'ordre de Nicolas, qui, non content d'avoir exercé, pendant dix ans, toute sorte de vengeances sur cette victime de sa tyrannie, cherche encore, après sa mort, de déshonorer sa mémoire jusque parmi ses concitoyens et ses amis. « Niemoïowki (disent les journaux stipendiés) exprima sur son lit de mort un « profond *repentir* de la part qu'il avait prise aux *troubles* de sa « patrie. Les révélations faites par lui sont de la plus haute impor- « tance politique : elles dévoilent toutes les intrigues secrètes, qui « ont précédé et accompagné l'insurrection polonaise, et qui ont « été dirigées par le parti révolutionnaire. »

Nous nous réservons de publier, dans le prochain Numéro, une biographie détaillée de notre vertueux concitoyen : c'est dans sa noble vie, dans les preuves d'un courage constant, qui ne l'avait abandonné en aucune occasion pendant sa carrière orageuse ; c'est enfin, dans sa détermination inébranlable, à subir avec résignation toutes les persécutions de la tyrannie, plutôt que de manquer à l'honneur, que nous puiserons nos argumens pour confondre les mensonges du geolier de la Pologne.

NOUVELLES DIVERSES.

— D'après les derniers journaux allemands, les occupations de l'ambassade russe à Paris sont si variées, que chaque ministère de la Russie y a son agent spécial, et que deux juifs polonais, MM. Łabendzki, ont la direction particulière des affaires. D'ailleurs, la place d'ambassadeur est toujours vacante, et le comte de Médem n'exercera que les fonctions d'un chargé d'affaires.

— Les réfugiés en Angleterre continuent à jouir de son hospitalité. L'année des subsides, votée par le dernier parlement, va expirer au mois de juin ; espérons donc que la nouvelle Chambre saura aussi bien apprécier que l'ancienne, la position des réfugiés , et ne se montrera pas moins bienveillante à leur égard. Les Polonais demeurant à Portsmouth ont surtout besoin de secours ; ils sont dépourvus des choses les plus indispensables, et forcés de coucher par terre , ils n'ont pour se couvrir que leurs vêtemens.

— En Belgique, le gouvernement fit dernièrement quelques difficultés pour admettre des réfugiés polonais, qui y arrivaient de l'Angleterre. Quelques uns même furent arrêtés. Nous ne doutons pas que ces mesures sévères cesseront bientôt, et que la Belgique ne voudra point donner l'exemple d'inhospitalité.

— Nous avons fait mention dans notre dernière livraison, d'un nouveau transport pour l'Amérique septentrionale, des réfugiés arrêtés en Autriche, et des scènes sanglantes qui devaient se passer à Trieste. Voici les détails que donne une lettre de cette ville, en date du 30 décembre :

« Notre ville vient d'être témoin d'une horrible scène, qui « rappelle les massacres des Polonais à Elbing et à Fischau. « Hier, à dix heures, un Polonais, nommé Zołtowski, retenu « au cachot, parvint à s'échapper, et se réfugia dans une « caserne occupée par vingt de ses compatriotes, destinés à « être embarqués pour l'Amérique. L'instant d'après, arrive « dans cette caserne un commissaire, qui exige qu'on lui livre « le détenu. Les Polonais répondent qu'ils sont prêts à le « rendre, mais qu'ils désirent savoir quel sort lui est réservé, « et quels ordres autorisent le commissaire à le réclamer. « Celui-ci, au lieu de montrer son mandat, va chercher la « garde, et revient, suivi de chasseurs à pied qui se ruent sur « les Polonais, dont la plupart étaient livrés au sommeil, et qui « tous étaient désarmés. Des baïonnettes sont plongées dans « leurs poitrines; tous vont être massacrés sans la pitié de « quelques sergens-majors, qui arrêtent la fureur des officiers « et des soldats. Trois Polonais viennent d'expirer des suites de « leurs blessures; on espère en sauver sept autres blessés griè-« vement. Le malheureux Zołtowski a été remis dans les fers, et « un rapport sur cet effroyable assassinat a été expédié à « Vienne. »

La douleur que nous cause ce triste événement, s'augmente encore par les nouvelles qui nous parviennent d'Amérique, touchant les Polonais qui y furent déportés. Plusieurs y sont morts de misère; les autres ne pouvant trouver de moyens d'existence, manquant de tout, cherchent les moyens de retourner en Europe, qu'ils n'avaient quittée qu'à regret et de force.

— Les préparatifs pour une revue des troupes russes et prussiennes aux environs de Kalisz se poursuivent avec ardeur. D'après le *Mercure de Souabe*, elle réunira jusqu'à quatre-vingt mille hommes de troupes. Ainsi donc nous pourrons y voir quelque chose de plus qu'une simple revue.

— La *Gazette d'Etat* de Prusse, du 19 février, contient, sous la rubrique de Pétersbourg, un ukase de l'empereur Nicolas, de la teneur suivante :

» Ayant rappelé le comte de Pozzo di Borgo, notre am-
« bassadeur et ministre plénipotentiaire près la cour de
« France, nous lui ordonnons de rester dans la même qualité
« près la cour de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne, et
« lui accordons le traitement de cinquante mille roubles, fixé
« pour cette charge, ainsi que deux mille roubles par an,
« pour les frais de postes, lui comptant un rouble à deux cent-
« cinquante cents des Pays-Bas, un écu douze gros de Prusse;
« en outre, d'autres sommes lui sont allouées dans le budget
« de 1831 ; et pour frais de voyage et d'installation, le trésor
« lui paiera une fois pour toutes, dix mille roubles, comptés
« également à deux-cent-cinquante cents des Pays-Bas. »

— Nous voyons avec un vif sentiment de joie que les réfugiés s'identifient de plus en plus dans leurs travaux avec les habitans du pays, et suppléent ainsi aux faibles secours qu'on leur accorde. Un des plus beaux traits à citer est sans contredit celui que nous offre le prince Oginski, qui vient de fonder un atelier polonais de reliure (rue Saint-Honoré, n° 347), où travaillent d'excellens ouvriers. Cet atelier est établi dans le but de créer un moyen d'existence pour les réfugiés qui voudraient s'exercer dans ce métier d'une si grande utilité. Outre cette entreprise, il y en a d'autres qui ne peuvent qu'exciter un grand intérêt, comme celle de MM. Pusłowski et du colonel Borzęcki, qui s'occupent de l'exploitation de la vente des chevaux. Ils ont établi leurs écuries et leurs remises dans la rue Ville-l'Évêque, n° 20. M. le comte Jelski, par l'extension qu'il a donné à la banque, a beaucoup contribué à fournir des moyens d'existence à ses compatriotes. Il en est de même du colonel Radziszewski et de M. Chodzko, qui emploient un certain nombre de Polonais dans leur vaste atelier de dessins destinés aux différens tissus (rue Faubourg-Montmartre, n° 13). D'autres entreprises se sont encore formées. Nous nous bornerons à citer l'agence polonaise de librairie de M. Januszkiewicz, quai Voltaire, n° 11, qui par son utilité mérite un grand encouragement.

— D'après l'Écho de Rouen, le gouvernement français a pris la décision de ne plus donner de subsides, depuis le 1er juillet 1835, qu'à ceux des réfugiés qui se trouveraient dans l'impossibilité de travailler.

— Malgré les entraves de tout genre qui s'opposent à la circulation du *Polonais*, dans la plus grande partie de l'Allemagne, ce journal a pénétré à Hambourg, ainsi que le prouve le *Correspondant d'Hambourg*, qui lui consacre un article critique dans son numéro du 17 février.